



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-062-2025-09

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS)

| | |
|--|---------|
| IDF-2025-09-24-00023 - Décision n°DOS-2025/2464 relative à la demande présentée par le Centre hospitalier Rives de Seine en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de Courbevoie du CH Rives de Seine de Courbevoie. (5 pages) | Page 6 |
| IDF-2025-09-24-00024 - Décision n°DOS-2025/2465 relative à la demande présentée par le Centre hospitalier Rives de Seine en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CH Rives de Seine site Neuilly-sur-Seine (6 pages) | Page 12 |
| IDF-2025-09-24-00026 - Décision n°DOS-2025/2467 relative à la demande présentée par la SA Pôle de Santé du Plateau en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la Clinique de Meudon. (6 pages) | Page 19 |
| IDF-2025-09-24-00027 - Décision n°DOS-2025/2468 relative à la demande présentée par la SA Pôle de santé du Plateau en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la Clinique du Plateau, 5 rue des Carnets 92140 Clamart. (6 pages) | Page 26 |
| IDF-2025-09-24-00028 - Décision n°DOS-2025/2469 relative à la demande présentée par la Clinique Les Martinets en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la Clinique Les Martinets, 97 avenue Albert 1er 92500 Rueil-Malmaison. (6 pages) | Page 33 |
| IDF-2025-09-24-00029 - Décision n°DOS-2025/2470 relative à la demande présentée par le CMC Ambroise Paré Hartmann en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site 25 du CMC Ambroise Paré Hartmann, 25 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine. (6 pages) | Page 40 |
| IDF-2025-09-24-00030 - Décision n°DOS-2025/2471 relative à la demande présentée par le CMC Ambroise Paré Hartmann en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique CMC Ambroise Paré Hartmann de Neuilly-sur-Seine. (6 pages) | Page 47 |

| | |
|---|----------|
| IDF-2025-09-24-00031 - Décision n°DOS-2025/2472 relative à la demande présentée par la SELAS CRYSTAL IMAGERIE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site CRYSTAL IMAGERIE, 94 boulevard de Valmy 92700 Colombes. (5 pages) | Page 54 |
| IDF-2025-09-24-00032 - Décision n°DOS-2025/2473 relative à la demande présentée par la SAS Imagerie médicale Levallois-Perret en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre Imagerie médicale Levallois-Perret, 3 rue Barbès 92300 Levallois-Perret. (5 pages) | Page 60 |
| IDF-2025-09-24-00033 - Décision n°DOS-2025/2474 relative à la demande présentée par le GIE Imagerie Newton en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre Imagerie Newton, 12 avenue Newton 92350 Le Plessis-Robinson. (6 pages) | Page 66 |
| IDF-2025-09-24-00035 - Décision n°DOS-2025/2476 relative à la demande présentée par le GCS Beaujon en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de Clichy. (6 pages) | Page 73 |
| IDF-2025-09-24-00036 - Décision n°DOS-2025/2477 relative à la demande présentée par l'Assistance publique -Hôpitaux de Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site d'Issy-Les-Moulineaux (6 pages) | Page 80 |
| IDF-2025-09-24-00037 - Décision n°DOS-2025/2478 relative à la demande présentée par l'Assistance publique -Hôpitaux de Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de Clichy (6 pages) | Page 87 |
| IDF-2025-09-24-00038 - Décision n°DOS-2025/2479 relative à la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site Louis Mourier du GHU AP-HP NUP, 178 rue des Renouilliers 92701 Colombes. (6 pages) | Page 94 |
| IDF-2025-09-24-00039 - Décision n°DOS-2025/2480 relative à la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de Boulogne Billancourt. (6 pages) | Page 101 |
| IDF-2025-09-24-00040 - Décision n°DOS-2025/2481 relative à la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site ANTOINE BECLERE du GHU AP-HP UPS, 157 RUE DE LA PORTE DE TRIVAUX 92140 CLAMART. (5 pages) | Page 108 |

IDF-2025-09-24-00041 - Décision n°DOS-2025/2482 relative à la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site RAYMOND POINCARE du GHU AP-HP UPS, 104 BOULEVARD RAYMOND POINCARE 92380 GARCHES. (5 pages) Page 114

IDF-2025-09-24-00042 - Décision n°DOS-2025/2483 relative à la demande présentée par l'AMERICAN HOSPITAL OF PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN 2, 63 BOULEVARD VICTOR HUGO 92202 NEUILLY-SUR-SEINE. (5 pages) Page 120

IDF-2025-09-24-00043 - Décision n°DOS-2025/2484 relative à la demande présentée par l'Association Hôpital Foch en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'Hôpital Foch, 40 rue Worth 92151 Suresnes. (5 pages) Page 126

IDF-2025-09-24-00044 - Décision n°DOS-2025/2485 relative à la demande présentée par la Fondation Hôpital Saint-Joseph en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de Le Plessis-Robinson. (6 pages) Page 132

IDF-2025-09-24-00045 - Décision n°DOS-2025/2486 relative à la demande présentée par l'Imagerie Hopital Suisse de Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site d'Issy-les-Moulineaux.???? (6 pages) Page 139

IDF-2025-09-24-00046 - Décision n°DOS-2025/2487 relative à la demande présentée par la SAS Imagerie Médicale GNV en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'Imagerie Médicale de Gennevilliers. (6 pages) Page 146

IDF-2025-09-24-00047 - Décision n°DOS-2025/2488 relative à la demande présentée par le GIE IRM de l'Hôpital Suisse de Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique (6 pages) Page 153

Agence Régionale de Santé / Planification-Autorisations

IDF-2025-09-25-00038 - Décision n°DOS-2025/2656 relative à la demande présentée par la SAS IMAGERIE EN COUPES ST QUENTIN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D IMAGERIE EN COUPES ST QUENTIN, 2b rue Stephenson 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (5 pages) Page 160

| | |
|---|----------|
| IDF-2025-09-25-00037 - Décision n°DOS-2025/2657 relative à la demande présentée par la SAS IMAGERIE EN COUPES ST QUENTIN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE SKY OUEST, 40 rue Pierre Mendès France 78370 PLAISIR (6 pages) | Page 166 |
| IDF-2025-09-25-00036 - Décision n°DOS-2025/2658 relative à la demande présentée par le GIE SCANNER PORTE VERTE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER IRM PORTE VERTE, 6 avenue du Maréchal Franchet d'Esperey 78000 VERSAILLES (5 pages) | Page 173 |
| IDF-2025-09-25-00035 - Décision n°DOS-2025/2659 relative à la demande présentée par la SAS IMAGERIE EN COUPES ST QUENTIN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE PYRAMIDES, 5 allée du Bois de Nogent 78310 MAUREPAS (6 pages) | Page 179 |
| IDF-2025-09-25-00034 - Décision n°DOS-2025/2660 relative à la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CH DE RAMBOUILLET, 5 rue Pierre et Marie Curie 78514 RAMBOUILLET (5 pages) | Page 186 |
| IDF-2025-09-25-00027 - Décision n°DOS-2025/2667 relative à la demande présentée par le GIE EUROSCANIRM - 78 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'EUROSCANIRM - 78 HOUDAN, 42 rue de Paris 78550 HOUDAN (5 pages) | Page 192 |
| IDF-2025-09-25-00026 - Décision n°DOS-2025/2668 relative à la demande présentée par la SAS CIMSY IEC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CIMSY IEC, 4 rue Amélia Earhart 78125 GAZERAN (6 pages) | Page 198 |
| IDF-2025-09-25-00025 - Décision n°DOS-2025/2669 relative à la demande présentée par le GIE EUROSCANIRM-78 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site d'EUROSCANIRM - 78 MONTFORT, 1 Avenue de la reine Anne 78490 MONTFORT-L'AMAURY (6 pages) | Page 205 |
| IDF-2025-09-25-00024 - Décision n°DOS-2025/2670 relative à la demande présentée par la SAS HOPITAL PRIVE OUEST PARISIEN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN, 14 Rue Castiglione del Lago 78190 TRAPPES (5 pages) | Page 212 |

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00023

Décision n°DOS-2025/2464 relative à la demande présentée par le Centre hospitalier Rives de Seine en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de Courbevoie du CH Rives de Seine de Courbevoie.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2464

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par le Centre hospitalier Rives de Seine (n°Finess EJ : 920026374), dont le siège social est situé 36 boulevard du Général Leclerc 92205 Neuilly-sur-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de Courbevoie du Centre hospitalier Rives de Seine (n°Finess ET : 920000569), 30 rue Kilford 92400 Courbevoie ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

aussi, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le Centre hospitalier Rives de Seine est un établissement public de santé médico-chirurgical organisé sur deux sites à Neuilly-sur-Seine et Courbevoie ;

qu'il exerce une mission polyvalente en médecine, chirurgie et obstétrique avec une structure de médecine d'urgence sur le site de Neuilly-sur-Seine et une activité de médecine gériatrique, d'unité de soins de longue durée (USLD) et de soins médicaux et de réadaptation (SMR) sur le site de Courbevoie ;

que le Centre hospitalier Rives de Seine appartient au groupement hospitalier de territoire (GHT) des Hauts-de-Seine ;

que le plateau d'imagerie du Centre hospitalier Rives de Seine est exploité en commun avec le groupement d'intérêt économique (GIE) d'imagerie médicale de Neuilly-Paris Ouest composé de radiologues libéraux ;

CONSIDÉRANT

que le Centre hospitalier Rives de Seine disposait sur le site de Courbevoie dans le cadre réglementaire antérieur d'autorisations d'exploiter :

- un scanographe à utilisation médicale mise en œuvre le 26/04/2007 ;
- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla mise en œuvre le 06/06/2016 ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de deux équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur propose sur site l'accès aux deux types d'équipements ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de Courbevoie du Centre hospitalier Rives de Seine conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de Courbevoie du Centre hospitalier Rives de Seine apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière de projet médical, d'implantation dans un établissement public de santé disposant d'un SAU, de composition de l'équipe, d'accessibilité financière, d'ancrage territorial et de participation à des filières de prise en charge, notamment la filière gériatrique ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Le Centre hospitalier Rives de Seine **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de Courbevoie du Centre hospitalier Rives de Seine (n°Finess ET : 920000569), 30 rue Kilford 92400 Courbevoie.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par le Centre hospitalier Rives de Seine à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

CENTRE HOSPITALIER RIVES DE SEINE (n°Finess EJ : 920026374)

CH RIVES DE SEINE SITE COURBEVOIE (n°Finess ET : 920000569)

| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre autorisé |
|-------------------|-----------------|-----------------|
| IRM | 1 | 1 |
| Scanner | 1 | 1 |

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00024

Décision n°DOS-2025/2465 relative à la demande présentée par le Centre hospitalier Rives de Seine en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CH Rives de Seine site Neuilly-sur-Seine

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2465

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par le Centre hospitalier Rives de Seine (n°Finess EJ : 920026374), dont le siège social est situé 36 boulevard du Général Leclerc 92200 Neuilly-sur-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de Neuilly-sur-Seine du Centre hospitalier Rives de Seine (n°Finess ET : 920000585), 36 boulevard du général Leclerc 92200 Neuilly-sur-Seine ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

aussi, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le Centre hospitalier Rives de Seine est un établissement public de santé médico-chirurgical organisé sur deux sites à Neuilly-sur-Seine et Courbevoie ;

qu'il exerce une mission polyvalente en médecine, chirurgie et obstétrique avec une structure de médecine d'urgence sur le site de Neuilly et une activité de médecine gériatrique, d'unité de soins de longue durée (USLD) et de soins médicaux et de réadaptation (SMR) sur le site de Courbevoie ;

que le Centre hospitalier Rives de Seine appartient au groupement hospitalier de territoire (GHT) des Hauts-de-Seine ;

que le plateau d'imagerie du Centre hospitalier Rives de Seine est exploité en commun avec le groupement d'intérêt économique GIE d'imagerie médicale de Neuilly-Paris Ouest composé de radiologues libéraux ;

CONSIDÉRANT

que le Centre hospitalier Rives de Seine disposait sur le site de Neuilly-sur-Seine dans le cadre réglementaire antérieur d'autorisations d'exploiter :

- un scanographe à utilisation médicale mise en œuvre le 15/12/2003 ;
- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale puissance 1,5 Tesla mise en œuvre le 20/04/2005 ;

ainsi, qu'il propose sur site l'accès aux deux types d'équipements ;

que l'établissement indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un second scanner pour un total de trois appareils, n'excédant ainsi pas le seuil de 3 EML sur le site ;

que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

qu'en complément de l'offre en imagerie diagnostique, la structure dispose d'un plateau d'imagerie conventionnelle comprenant notamment des salles de radiologie ainsi que des équipements pour la réalisation d'exams d'échographie ;

CONSIDÉRANT

que l'établissement envisage d'acquérir un second scanner compte tenu des 11 404 actes réalisés en 2023 sur le scanner exploité ;

que la mise en service du second scanner est envisagée en janvier 2026 ;

que l'activité prévisionnelle sur les deux appareils de scanographie est de 16 000 actes en N+1 ;

que l'opérateur devra informer l'Agence de la mise en œuvre de ce projet ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de Neuilly-sur-Seine du Centre hospitalier Rives de Seine conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site Neuilly du CH Rives de Seine apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière de projet médical avec des prises en charge pédiatriques, d'adossement à un établissement public disposant d'un SAU, de composition de l'équipe, d'engagement dans la permanence des soins (la semaine astreinte d'un radiologue et le week-end garde d'un radiologue le matin et astreinte l'après-midi et la nuit), d'ancrage territorial avec des coopérations avec les établissements sanitaires et médico-sociaux et d'inscription dans des filières de prise en charge (notamment pathologies mammaires, tumeurs osseuses, ponctions biopsies diagnostiques, maladies cardiovasculaires) ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le Centre hospitalier Rives de Seine **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de Neuilly-sur-Seine du Centre hospitalier Rives de Seine (n°Finess ET : 920000585), 36 boulevard du Général Leclerc 92200 Neuilly-sur-Seine.

Cette autorisation inclut le scanner supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

Centre hospitalier Rives de Seine (n°Finess EJ : 920026374)

Centre hospitalier Rives de Seine site Neuilly-sur-Seine (n°Finess ET : 920000585)

| APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE | | | | |
|--|-------------------------|--|-------------------------------|------------------------|
| Type d'équipement | Nombre existants | Nombre supplémentaire sollicité | Nombre total sollicité | Nombre autorisé |
| IRM | 1 | 0 | 1 | 1 |
| Scanner | 1 | 1 | 2 | 2 |

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00026

Décision n°DOS-2025/2467 relative à la demande présentée par la SA Pôle de Santé du Plateau en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la Clinique de Meudon.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2467

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SA POLE DE SANTE DU PLATEAU (n°Finess EJ : 920000940), dont le siège social est situé 3 avenue de Villacoublay 92360 Meudon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE DE MEUDON LA FORET (n°Finess ET : 920300597), 3 avenue de Villacoublay 92360 Meudon ;
- VU** la demande concomitante déposée par la SELARL IMAGERIE MEDICALE ICC (n°Finess EJ : 920031457) sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE ICC (n°Finess ET : 920031465) implanté à la même adresse pour l'exploitation d'un scanner ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que la Clinique de Meudon-la-Forêt est un établissement de santé privé à but lucratif, membre du groupe Pôle de santé du Plateau ;
- CONSIDÉRANT** que la SA POLE DE SANTE DU PLATEAU disposait sur le site de la CLINIQUE DE MEUDON LA FORET dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :
- un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;
 - deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mises en œuvre ;
- ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de trois équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur propose sur site l'accès aux deux types d'équipements ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;
- toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;
- CONSIDÉRANT** en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ;
- ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire (sous le seuil des trois et au-delà), il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE DE MEUDON LA FORET conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE DE MEUDON LA FORET apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment compte tenu d'une organisation du projet médical en pôles d'organes avec une prise en compte des priorités régionales (oncologie, neurologie), d'une implantation au sein d'un établissement de santé, d'une organisation structurée pour la prise en charge des patients hospitalisés et des urgences, d'une participation à la permanence des soins via un système d'astreinte et de son ancrage territorial ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SA POLE DE SANTE DU PLATEAU **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE DE MEUDON LA FORET (n°Finess ET : 920300597), 3 avenue de Villacoublay 92360 Meudon.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SA POLE DE SANTE DU PLATEAU (n°Finess EJ : 920000940)

CLINIQUE DE MEUDON LA FORET (n°Finess ET : 920300597)

| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre autorisé |
|-------------------|-----------------|-----------------|
| IRM | 2 | 2 |
| Scanner | 1 | 1 |

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00027

Décision n°DOS-2025/2468 relative à la demande présentée par la SA Pôle de santé du Plateau en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la Clinique du Plateau, 5 rue des Carnets 92140 Clamart.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2468

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SA Pôle de santé du Plateau (n°Finess EJ : 920000940), dont le siège social est situé 3 avenue de Villacoublay 92360 Meudon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la Clinique du Plateau (n°Finess ET : 920300266), 5 rue des Carnets 92140 Clamart ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le Pôle de santé du Plateau regroupe les cliniques de Clamart et de Meudon ;

qu'il a contractualisé avec la SELAS imagerie médicale ICC qui exploite les équipements matériels lourds ;

que la Clinique du Plateau exerce des activités de médecine, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale et de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;

CONSIDÉRANT

que la SA Pôle de santé du Plateau disposait sur le site de la Clinique du Plateau dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation mise en œuvre d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla ;

que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site avec l'ajout d'un scanner pour un total de deux appareils, n'excédant ainsi pas le seuil de trois appareils sur le site ;

aussi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de deux équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur proposera sur site l'accès aux deux types d'équipements ;

que la structure dispose en outre d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle composé d'une salle de radiologie, d'appareils d'échographie et d'ostéodensitométrie ainsi que d'un panoramique dentaire ;

CONSIDÉRANT

que l'installation d'un scanner est motivée la volonté d'offrir un plateau technique complet, d'éviter les transports des patients âgés ou fragiles (SMR ou soins palliatifs) vers d'autres structures et de réaliser des actes de drainage, biopsies et infiltrations ;

que la mise en service du nouvel équipement est prévue le 15 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de la Clinique du Plateau conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de la Clinique du Plateau apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- d'implantation au sein d'un établissement de santé,
- de ressources humaines avec une équipe de 24 équivalents temps plein (ETP) de radiologues complétée par 26 ETP de MERM pour les deux sites de Clamart et Meudon,

- de polyvalence des radiologues disposant chacun de surspécialités recouvrant la neuroradiologie, la radiologie vasculaire - diagnostique et interventionnelle incluant ponctions-biopsies, drainages et pose de PIC LINE, l'oncologie, le digestif, l'ostéo-articulaire - diagnostique et interventionnelle incluant infiltrations -, l'urologie et la pédiatrie généraliste,
- d'amplitude d'ouverture avec des plages horaires du lundi au vendredi de 7h15 à 19h30 et le samedi de 7h15 à 13h pour l'IRM et du lundi au vendredi de 7h50 à 19h pour le scanner,
- de permanence des soins en établissement de santé avec une astreinte d'un manipulateur en électroradiologie médicale (MERM) en dehors des horaires d'ouverture,
- de prise en charge des urgences et/ou des soins non programmés, les urgences étant intercalées entre les rendez-vous programmés et deux créneaux par vacation étant conservés pour les soins non programmés,
- d'accessibilité financière avec plus de 50% des actes réalisés aux tarifs opposables et un tiers payant généralisé,
- d'implication sur le territoire de santé grâce à des relations privilégiées avec les médecins libéraux et à l'adhésion au réseau périnatal ainsi qu'à l'association de dépistage des cancers du sein ;

CONSIDÉRANT

que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ;

que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SA Pôle de santé du Plateau **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la Clinique du Plateau (n°Finess ET : 920300266), 5 rue des Carnets 92140 Clamart.

Cette autorisation inclut le scanner supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SA Pôle de santé du Plateau à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

- ARTICLE 2 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SA POLE DE SANTE DU PLATEAU (n°Finess EJ : 920000940)

CLINIQUE DU PLATEAU (n°Finess ET : 920300266)

| APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE | | | | |
|--|------------------------|--|-------------------------------|------------------------|
| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre supplémentaire sollicité | Nombre total sollicité | Nombre autorisé |
| IRM | 1 | 0 | 1 | 1 |
| Scanner | 0 | 1 | 1 | 1 |

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00028

Décision n°DOS-2025/2469 relative à la demande présentée par la Clinique Les Martinets en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la Clinique Les Martinets, 97 avenue Albert 1er 92500 Rueil-Malmaison.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2469

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la Clinique Les Martinets (n°Finess EJ : 920001005), dont le siège social est situé 97 avenue Albert 1^{er} 92500 Rueil-Malmaison, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site de la Clinique Les Martinets (n°Finess ET : 920300837), 97 avenue Albert 1^{er} 92500 Rueil-Malmaison ;
- VU** la demande concomitante déposée par la SAS IRM Les Martinets (n°Finess EJ : 920039856), sur le site IRM Les Martinets (n°Finess ET : 920039864) implanté à la même adresse pour la poursuite d'exploitation d'un appareil d'IRM et l'acquisition d'un scanner ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que la Clinique les Martinets est un établissement de santé privé appartenant au groupe Ramsay Santé ;
- que la Clinique propose principalement une offre de chirurgie destinée aux adultes, tout en accueillant également, dans une moindre mesure, les enfants et les personnes âgées ;
- CONSIDÉRANT** que la Clinique Les Martinets disposait sur son site dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale mise en œuvre ;
- ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique, conformément aux nouveaux décrets ;
- qu'en outre, la SAS IRM Les Martinets dispose d'une autorisation d'exploiter un appareil d'IRM et souhaite exploiter également un scanographe à usage médical sur le même site ;
- qu'en conséquence, le nombre d'équipements d'imagerie en coupe est porté à trois appareils (deux scanners et une IRM) au sein d'un même site géographique ;
- que l'accès aux deux types d'équipements est donc disponible sur site ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;
- toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;
- CONSIDÉRANT** en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ;
- ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire (sous le seuil des trois et au-delà), il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;

- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de la Clinique Les Martinets conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de la Clinique Les Martinets apparaît prioritaire dans le cadre cette procédure, notamment en matière de projet médical (offre d'imagerie adaptée aux patients dialysés et pour le suivi pré- et post-opératoire des patients pris en charge dans les services de chirurgie), d'expertise de l'équipe radiologique (imagerie neurologique, cardiologique, ostéo-articulaire et imagerie de la femme ainsi qu'imagerie pédiatrique ostéo-articulaire pour les enfants de 6 à 16 ans), d'adossement à un établissement de santé et de participation à la permanence des soins via des astreintes ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;
- que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La Clinique Les Martinets **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la Clinique Les Martinets (n°Finess ET : 920300837), 97 avenue Albert 1^{er} 92500 Rueil-Malmaison.
- Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.
- L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.
- ARTICLE 2 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

CLINIQUE LES MARTINETS (n°Finess EJ : 920001005 / n°Finess ET : 920300837)

| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre autorisé |
|-------------------|-----------------|-----------------|
| IRM | 0 | 0 |
| Scanner | 1 | 1 |

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00029

Décision n°DOS-2025/2470 relative à la demande présentée par le CMC Ambroise Paré Hartmann en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site 25 du CMC Ambroise Paré Hartmann, 25 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2470

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SAS CMC Ambroise Paré Hartmann (n°Finess EJ : 920810736), dont le siège social est situé 25 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation d'imagerie diagnostique pour exploiter des équipements d'imagerie en coupe sur le site 25 du CMC Ambroise Paré Hartmann (n°Finess ET : 920300753), 25 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine ;

Vu la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

aussi, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SAS CMC Ambroise Paré Hartmann regroupe deux établissements de santé privés à but lucratif appartenant au groupe Hexagone sur la commune de Neuilly-sur-Seine ;

que le CMC Ambroise Paré Hartmann site 25 est dédié à l'appareil locomoteur avec l'ouverture en 2023 d'un centre SOS mains, à la chirurgie stomato-faciale et esthétique, aux maladies inflammatoires chroniques de l'intestin (MICI) et à la néphrologie ;

CONSIDÉRANT

que la SAS CMC Ambroise Paré Hartmann disposait sur le site 25 du CMC Ambroise Paré Hartmann dans le cadre réglementaire antérieur d'autorisations d'exploiter :

- un scanographe à utilisation médicale mise en œuvre le 29/09/2004 ;
- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale puissance 3 Tesla mise en œuvre le 11/04/2007 ;

ainsi, qu'elle propose sur site l'accès aux deux types d'équipements ;

que l'établissement indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un second scanner pour un total n'excédant ainsi pas le seuil de trois équipements matériels lourds (EML) ;

que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de trois appareils, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

qu'en complément de l'offre en imagerie diagnostique, la structure dispose d'un plateau d'imagerie conventionnelle comprenant notamment des salles de radiologie ainsi que des équipements pour la réalisation d'exams d'échographie ;

CONSIDÉRANT

que le projet médical s'articule autour d'une offre d'imagerie spécialisée incluant l'imagerie ostéoarticulaire, l'imagerie viscérale et l'imagerie cardiologique ;

que la demande de second scanner s'inscrit dans un contexte d'accroissement de l'activité consécutive à l'ouverture du service de SOS mains ;

CONSIDÉRANT

que la mise en service du nouvel équipement est prévue à court terme, dès l'automne 2025 ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site 25 du CMC Ambroise Paré Hartmann conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site 25 du CMC Ambroise Paré Hartmann apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière d'activité, de polyvalence et d'expertise du projet médical, de composition de l'équipe, d'amplitude horaire et d'organisation des prises en charge de patients non programmés ;

CONSIDÉRANT

que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SAS CMC Ambroise Paré Hartmann **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site 25 du CMC Ambroise Paré Hartmann (n°Finess ET : 920300753), 25 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine.

Cette autorisation inclut le scanner supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS CMC Ambroise Paré Hartmann (n°Finess EJ : 920810736)

CMC Ambroise Paré Hartmann site 25 (n°Finess ET : 920300753)

| APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE | | | | |
|-----------------------------------|-----------------|---------------------------------|------------------------|-----------------|
| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre supplémentaire sollicité | Nombre total sollicité | Nombre autorisé |
| IRM | 1 | 0 | 1 | 1 |
| Scanner | 1 | 1 | 2 | 2 |

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00030

Décision n°DOS-2025/2471 relative à la demande présentée par le CMC Ambroise Paré Hartmann en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique CMC Ambroise Paré Hartmann de Neuilly-sur-Seine.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2471

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SAS CMC Ambroise Paré Hartmann (n°Finess EJ : 920810736), dont le siège social est situé 25 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation d'imagerie diagnostique pour exploiter des équipements d'imagerie en coupe sur le site 48ter du CMC Ambroise Paré Hartmann (n°Finess ET : 920029550), 48ter boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

aussi, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SAS CMC Ambroise Paré Hartmann regroupe deux établissements de santé privés à but lucratif appartenant au groupe Hexagone sur la commune de Neuilly-sur-Seine ;

que le CMC Ambroise Paré Hartmann site 48ter offre une prise en charge à forte dominante cardiologique, thoracique, et oncologique et dispose d'une réanimation et d'unités de soins intensifs ;

qu'il développe également de la recherche ;

CONSIDÉRANT

que la SAS CMC Ambroise Paré Hartmann disposait sur le site 48ter du CMC Ambroise Paré Hartmann dans le cadre réglementaire antérieur d'autorisations d'exploiter :

- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale puissance 3 Tesla mise en œuvre le 29/08/2022 ;
- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale puissance 1,5 Tesla mise en œuvre le 29/08/2022 ;
- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale puissance 3 Tesla mise en œuvre le 20/11/2023 ;
- un scanographe à utilisation médicale mise en œuvre le 29/08/2022 ;
- un scanographe à utilisation médicale mise en œuvre le 16/04/2024;

que l'établissement indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un scanner supplémentaire portant le nombre d'équipements matériels lourds (EML) à 6 appareils ;

que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;

toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur propose sur site l'accès aux deux types d'équipements ;

CONSIDÉRANT

qu'en complément de l'offre en imagerie diagnostique, la structure dispose d'un plateau d'imagerie conventionnelle comprenant notamment des salles de radiologie, ainsi que des équipements pour la réalisation d'examen d'échographie et de mammographie ;

CONSIDÉRANT

que le projet médical s'articule autour d'une offre en imagerie spécialisée incluant l'imagerie cardiologique, oncologique, viscérale, ORL, pulmonaire et l'imagerie de la femme ;

que la demande de troisième scanner s'inscrit dans un contexte d'accroissement de l'activité notamment interventionnelle à laquelle ce nouvel appareil sera dédié à 50% ;

que si l'opérateur obtient des financements suffisants, tant de son institut de recherche que d'un partenariat avec Siemens, il pourrait installer un scanner photonique ; à défaut, qu'il installera un scanner classique permettant de faire face à l'augmentation d'activité notamment oncologique ;

CONSIDÉRANT

que la mise en service du nouvel équipement est prévue à court terme, dès l'automne 2025 ou à défaut courant 2026 s'il s'agit d'un scanner photonique ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site 48ter du CMC Ambroise Paré Hartmann conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site 48ter du CMC Ambroise Paré Hartmann apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière d'activité, de polyvalence et d'expertise du projet médical, de composition de l'équipe, d'amplitude horaire et d'organisation des prises en charge de patients non programmés ;

CONSIDÉRANT

que la demande d'appareil supplémentaire excédant le seuil de 3 appareils sur site apparaît justifiée au regard de l'activité réalisée et du projet médical associé ; en effet, en raison de la croissance d'activité oncologique, et notamment en imagerie interventionnelle, que l'établissement a dû se réorganiser pour faire face à la demande et que l'installation du 3^{ème} scanner permettra de diminuer les délais de prise en charge et de mieux répondre aux besoins ;

CONSIDÉRANT

que l'utilisation du nouvel appareil, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande de poursuite d'activité et un avis favorable à la demande d'appareil supplémentaire au-delà du seuil de trois appareils sur le site ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La SAS CMC Ambroise Paré Hartmann **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site 48ter du CMC Ambroise Paré Hartmann (n°Finess ET : 920029550), 48ter boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine.
- Cette autorisation inclut le scanner supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.
- Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.
- L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.
- ARTICLE 2 :** L'autorisation pour un scanner supplémentaire au-delà du seuil de trois appareils sur site est **accordée**.
- ARTICLE 3 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS CMC Ambroise Paré Hartmann (n°Finess EJ : 920810736)

CMC Ambroise Paré Hartmann site 48ter (n°Finess ET : 920029550)

| APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE | | | | |
|--|------------------------|--|-------------------------------|------------------------|
| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre supplémentaire sollicité | Nombre total sollicité | Nombre autorisé |
| IRM | 3 | 0 | 3 | 3 |
| Scanner | 2 | 1 | 3 | 3 |

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00031

Décision n°DOS-2025/2472 relative à la demande présentée par la SELAS CRYSTAL IMAGERIE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site CRYSTAL IMAGERIE, 94 boulevard de Valmy 92700 Colombes.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2472

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SELAS CRYSTAL IMAGERIE (structure sans numéro Finess), dont le siège social est situé 156 B rue des voies du Bois 92700 Colombes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de CRYSTAL IMAGERIE (structure sans numéro Finess), 94 boulevard de Valmy 92700 Colombes ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examens contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

aussi, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que CRYSTAL IMAGERIE est une société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) de médecins appartenant au groupe IMDEV qui dispose de 15 sites d'exploitation d'équipements matériels lourds sur 3 départements : Yvelines, Hauts-de-Seine et Val-d'Oise ;

- CONSIDÉRANT** que la SELAS CRYSTAL IMAGERIE n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter un ou plusieurs équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner et/ou IRM) sur le site CRYSTAL IMAGERIE ;
- ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;
- que la structure indique vouloir mettre en service deux équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site CRYSTAL IMAGERIE, un scanner et une IRM de puissance 1,5 Tesla, n'excédant ainsi pas le seuil de trois appareils sur le site ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, que le promoteur proposerait sur site l'accès aux deux types d'équipements ;
- CONSIDÉRANT** que la structure ne prévoit pas d'équipement d'imagerie conventionnelle sur le site ; qu'un cabinet d'imagerie conventionnelle se trouve dans un autre site du groupe situé à 1km du projet objet de la présente demande ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical décrit repose notamment sur les axes suivants :
- construire une culture de la prévention et développer le pouvoir d'agir des citoyens : avec un plateau technique de dernière génération,
 - construire des parcours de santé lisibles et fluides : proposer une offre complète d'imagerie pour la patientèle déjà prise en charge en imagerie conventionnelle sur le centre d'imagerie de Colombes,
 - partir des besoins des territoires pour garantir une offre de soins accessible, adaptée et de qualité : avec une accessibilité géographique (implantation dans un quartier de 1900 logements) et financière (engagement à réaliser 100% des actes en secteur 1),
 - former, recruter et fidéliser les professionnels de la santé ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical offrirait une imagerie spécialisée ostéoarticulaire, cardiaque et cérébrale, pédiatrique, ORL, thoracique, oncologique, urologique ainsi qu'en imagerie de la femme ;
- que la structure s'inscrirait dans les filières de soins de l'Hôpital privé La Montagne Lambert ;
- CONSIDÉRANT** que les équipements fonctionneraient du lundi au samedi de 8h30 à 13h et de 14h à 19h30 ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle serait de 7500 actes pour le scanner dès 2026 et serait de 7000 actes la première année pour l'IRM pour atteindre 7500 actes la troisième année ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur déclare utiliser la téléradiologie dans la cadre de téléinterprétations qui ne seraient réalisées que par les radiologues du groupe et uniquement en cas de surcharge d'activité ;
- CONSIDÉRANT** que la permanence des soins serait assurée par un système d'astreintes sur le site de l'Hôpital privé La Montagne Lambert situé à 3km ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière d'activité et d'accessibilité ;
- CONSIDÉRANT** en revanche, que les quatre déshabilleurs ouvriraient sur un couloir commun desservant les deux équipements matériels lourds ainsi qu'un local technique ;
- qu'ainsi, les patients seraient susceptibles de se croiser ou de croiser d'autres personnes à la sortie des déshabilleurs ;

- CONSIDÉRANT** de plus, que l'équipe serait composée de 10 radiologues dédiés au service d'imagerie en coupe et intervenant à hauteur de 24 vacations par semaine ce qui ne représente que 2 équivalents temps plein (ETP) pour 6 journées d'activité ; que ces radiologues pressentis pour faire fonctionner les 2 appareils exercent parallèlement sur plusieurs autres sites ;
- que ces radiologues ne participeraient pas à des réunions de concertation pluridisciplinaire ;
- CONSIDÉRANT** que les plannings prévoient 6,5 manipulateurs en électroradiologie à temps plein ;
- qu'un tiers des postes de MERM seraient vacants, dans le contexte tendu de l'Île-de-France en matière de démographie des professionnels de l'imagerie, tout particulièrement des MERM ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, que le projet ne répondrait pas entièrement aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023–2028 (SRS-PRS3) en particulier celui visant à disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs, qu'il existe des bassins de population moins bien dotés dans le département des Hauts-de-Seine et qu'une concentration des équipements matériels lourds risquerait de priver de ressources des projets de proximité dans ce département ; en effet, que la commune de Colombes bénéficie déjà d'une couverture en équipements d'imagerie lourds satisfaisante, par la proximité de centres disposant d'IRM et de scanners sur un site hospitalier à 2km et sur les communes limitrophes d'Asnières-sur-Seine (92) et Argenteuil (95) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;
- CONSIDÉRANT** que dans la situation de concurrence susmentionnée, d'autres demandes d'autorisations d'équipements matériels lourds déposées sur le département des Hauts-de-Seine apparaissent plus en adéquation avec les critères retenus dans le cadre de l'examen comparatif mené par l'Agence régionale de santé Ile de France sur le fondement du Projet régional de santé en vigueur, notamment en termes de ressources humaines et de localisation ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de CRYSTAL IMAGERIE n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière d'absence de plateau d'imagerie conventionnelle dans les mêmes locaux, de participation des radiologues à des réunions de concertation pluridisciplinaire, d'adossement à un établissement sanitaire ainsi qu'en matière d'effectifs pourvus de radiologues et de manipulateurs en électroradiologie ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La demande présentée par la SELAS CRYSTAL IMAGERIE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de CRYSTAL IMAGERIE (structure sans n°Finess), 94 boulevard de Valmy 92700 Colombes, **est rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SELAS CRYSTAL IMAGERIE (structure sans n° Finess EJ)

CRYSTAL IMAGERIE (structure sans n° Finess ET)

| Type d'équipement | Nombre sollicité | Nombre autorisé |
|-------------------|------------------|-----------------|
| IRM | 1 | 0 |
| Scanner | 1 | 0 |

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00032

Décision n°DOS-2025/2473 relative à la demande présentée par la SAS Imagerie médicale Levallois-Perret en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre Imagerie médicale Levallois-Perret, 3 rue Barbès 92300 Levallois-Perret.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2473

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SAS Imagerie médicale Levallois-Perret (n°Finess EJ : 920043908), dont le siège social est situé 3 rue Barbès 92300 Levallois-Perret, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du Centre Imagerie médicale Levallois-Perret (n°Finess ET : 920043890), 3 rue Barbès 92300 Levallois-Perret ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

aussi, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Franco-Britannique est un établissement de santé privé d'intérêt collectif appartenant à la Fondation Cognacq-Jay ; qu'il est aujourd'hui constitué de deux sites distants de 700 mètres ;

qu'il exerce une mission polyvalente en médecine, chirurgie, traitement du cancer avec une structure de médecine d'urgence sur le site de Kléber et une maternité de type 2a sur le site de Barbès ;

que chaque site dispose d'appareils exploités chacun par une société d'imagerie composée de radiologues du groupe Radiologie Paris Ouest (RPO), filiale du groupe Imagerie Cardinet ;

que la présente demande concerne la SAS Imagerie médicale Levallois-Perret implantée sur le site Barbès ;

CONSIDÉRANT

que la SAS Imagerie médicale Levallois-Perret disposait sur le site du Centre Imagerie médicale Levallois-Perret dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale mise en œuvre le 15/06/2023 ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur d'un équipement matériel lourd, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

que l'accès à une IRM est prévu par convention avec la SAS Scanner-IRM IHFB Hartmann ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du Centre Imagerie médicale Levallois-Perret conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du Centre Imagerie médicale Levallois-Perret apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière de projet médical, d'implantation dans un établissement de santé disposant d'un SAU, de composition de l'équipe, d'accessibilité financière, d'ancrage territorial et d'inscription dans différentes filières de prise en charge ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SAS Imagerie médicale Levallois-Perret **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre Imagerie médicale Levallois-Perret (n°Finess ET : 920030202), 3 rue Barbès 92300 Levallois-Perret.

L'installation à l'avenir d'appareils supplémentaires atteignant le seuil de 3 équipements sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SAS Imagerie médicale Levallois-Perret à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS IMAGERIE MEDICALE LEVALLOIS PERRET (n°Finess EJ : 920043908)

CENTRE IMAGERIE MEDICALE LEVALLOIS PERRET (n°Finess ET : 920043890)

| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre autorisé |
|-------------------|-----------------|-----------------|
| IRM | 0 | 0 |
| Scanner | 1 | 1 |

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00033

Décision n°DOS-2025/2474 relative à la demande présentée par le GIE Imagerie Newton en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre Imagerie Newton, 12 avenue Newton 92350 Le Plessis-Robinson.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2474

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par le GIE Imagerie Newton (n°Finess EJ à créer), dont le siège social est situé 185 rue Raymond Losserand 75014 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre Imagerie Newton (n°Finess ET à créer), 12 avenue Newton 92350 Le Plessis-Robinson ;
- VU** la demande concomitante déposée par la Fondation Hôpital Saint-Joseph (n°Finess EJ :750150120) sur le site de l'Hôpital Marie Lannelongue (n°Finess ET : 920000684) implanté sur la même parcelle pour la poursuite d'exploitation de deux scanners et d'un appareil d'IRM et la sollicitation d'un second appareil d'IRM ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que le GIE Imagerie Newton résulte d'une collaboration entre la Fondation Hôpital Saint-Joseph et la SELAS IMEF ;
- CONSIDÉRANT** que le GIE Imagerie Newton n'était pas autorisé dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter un ou plusieurs équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner et/ou IRM) sur le site du Centre Imagerie Newton ;
- ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;
- que la présente demande vise à l'exploitation de ces nouveaux appareils sur le site du Centre Imagerie Newton, lequel sera implanté au sein des futurs locaux du nouvel Hôpital Marie Lannelongue ;
- que la structure indique vouloir mettre en service deux équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site à raison d'un scanner et d'un appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla ;
- qu'en outre, l'Hôpital Marie Lannelongue, dans le cadre de son déménagement prévu en avril 2026, partagera le même site d'implantation que le Centre Imagerie Newton et exploitera quatre équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- qu'en conséquence, le nombre d'équipements d'imagerie en coupe est porté à six au sein d'un même site géographique ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;
- toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;
- CONSIDÉRANT** en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ;
- ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire (sous le seuil des trois et au-delà), il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et une demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès aux deux types d'équipements sera proposé sur site ;
- CONSIDÉRANT** que, par son implantation sur le nouveau site de l'Hôpital Marie Lannelongue, le projet du GIE Imagerie Newton vise à optimiser l'offre d'imagerie et à améliorer l'accessibilité pour les patients externes ;
- que l'offre en imagerie proposée est structurée autour des spécialités cardiovasculaire, pédiatrique, neurologique, gynécologique, ostéo-articulaire et digestive ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service des nouveaux équipements est prévue pour le 18 avril 2026 ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale comprendra 18 radiologues représentant un total de 12,7 équivalents temps plein (ETP) ;
- que s'agissant de l'équipe paramédicale, 6 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) sont prévus, représentant un total de 6 ETP ;

- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle du futur scanner est estimée à 6 000 examens la première année d'exploitation pour atteindre progressivement 8 200 examens au bout de trois ans ; que pour l'appareil d'IRM, l'activité prévisionnelle est de 4 500 examens en N+1 pour atteindre 6 200 en N+3 ;
- CONSIDÉRANT** que la structure sera ouverte du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 9h à 13h ;
- CONSIDÉRANT** que la permanence des soins sera assurée dans le cadre de l'activité hospitalière par le site et les professionnels de l'Hôpital Marie Lannelongue à l'ouverture du nouveau site en avril 2026 ;
- que le GIE Newton participera partiellement à la permanence des soins les soirs (hors nuits profondes) et le samedi par l'ouverture de vacances des radiologues ;
- CONSIDÉRANT** que le centre prévoit une procédure d'urgence formalisée, permettant la prise en charge des enfants ; cependant, que le promoteur doit formaliser une procédure d'urgence permettant la prise en charge des patients dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;
- CONSIDÉRANT** que, selon les plans transmis, le promoteur s'engage à construire des locaux aux normes pour permettre l'accueil des personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** que dans un premier temps, le promoteur s'engage à réaliser 100% de l'activité en secteur 1, avec la possibilité d'une évolution vers le secteur 2 ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux, d'activité, d'effectifs, d'accessibilité et de permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) en particulier celui visant à privilégier une organisation des vacations en pôle d'organe et à disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du Centre Imagerie Newton apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment concernant le projet médical, avec une offre d'imagerie ouverte à la ville, l'implantation au sein d'un établissement de santé, la composition de l'équipe médicale ainsi que l'amplitude horaire envisagée ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le GIE Imagerie Newton **est autorisé** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre Imagerie Newton (n°Finess ET à créer), 12 avenue Newton 92350 Plessis-Robinson.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : Le titulaire devra informer sans délai l'Agence régionale de santé de la mise en service des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique exploités dans le cadre de la présente autorisation, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements d'imagerie diagnostique par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

GIE IMAGERIE NEWTON (n°Finess EJ : à créer)

CENTRE IMAGERIE NEWTON (n°Finess ET : à créer)

| Type d'équipement | Nombre sollicité | Nombre autorisé |
|-------------------|------------------|-----------------|
| IRM | 1 | 1 |
| Scanner | 1 | 1 |

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00035

Décision n°DOS-2025/2476 relative à la demande présentée par le GCS Beaujon en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de Clichy.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2476

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par le GCS BEAUJON IMAGERIE MOLECULAIRE (n°Finess EJ : 920028800), dont le siège social est situé 100 boulevard du Général Leclerc 92118 Clichy, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du GCS IRM BEAUJON MOLECULAIRE ACT (n°Finess ET : 920032893), 1 rue Jean Walter 92110 Clichy ;
- VU** la demande concomitante déposée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (n°Finess EJ : 750712184) sur le site BEAUJON du GHU AP-HP NUP (n°Finess ET : 920100039) implanté sur la même parcelle, 100 boulevard du Général Leclerc 92118 Clichy, pour l'exploitation de deux scanners et un appareil d'IRM ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que le GCS BEAUJON IMAGERIE MOLECULAIRE est un groupement de coopération sanitaire (GCS) public-privé entre l'AP-HP et le groupe SENY (groupe ELSAN) créé pour renforcer l'offre d'imagerie médicale à l'Hôpital Beaujon ;

que l'Hôpital Beaujon, centre hospitalo-universitaire pluridisciplinaire, assure des missions de court séjour adulte qui allient activités spécialisées et soins de proximité avec un service d'accueil des urgences, une maternité de type 2A et une offre de médecine et de chirurgie polyvalente ;

CONSIDÉRANT

que le GCS BEAUJON IMAGERIE MOLECULAIRE disposait sur le site du GCS IRM BEAUJON MOLECULAIRE ACT, dans le cadre réglementaire antérieur, des autorisations d'exploiter :

- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ;
- un scanographe à utilisation médicale, non mise en œuvre compte tenu des travaux d'agrandissement du bâtiment en cours de réalisation pour une installation prévue en septembre 2025 ; ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de deux équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

que l'accès aux deux types d'équipements est possible sur site, l'AP-HP exploitant deux scanners à l'Hôpital Beaujon ;

CONSIDÉRANT

qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;

toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

CONSIDÉRANT

en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ;

ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire (sous le seuil des trois et au-delà), il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;

- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du GCS IRM BEAUJON MOLECULAIRE ACT conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du GCS IRM BEAUJON MOLECULAIRE ACT apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment compte tenu d'une implantation au sein d'un établissement de santé, d'une offre d'imagerie complète, du projet médical (prise en charge des urgences externes émanant de la médecine de ville, des structures privées mais également si nécessaire des structures publiques) et d'une accessibilité financière ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;
- que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** Le GCS BEAUJON IMAGERIE MOLECULAIRE **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du GCS IRM BEAUJON MOLECULAIRE ACT (n°Finess ET : 920032893), 1 rue Jean Walter 92110 Clichy.
- Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.
- L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.
- ARTICLE 2 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

GCS BEAUJON IMAGERIE MOLECULAIRE (n°Finess EJ : 920028800)

GCS IRM BEAUJON MOLECULAIRE ACT (n°Finess ET : 920032893)

| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre autorisé |
|-------------------|-----------------|-----------------|
| IRM | 1 | 1 |
| Scanner | 1 | 1 |

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00036

Décision n°DOS-2025/2477 relative à la
demande présentée par l'Assistance publique
-Hôpitaux de Paris en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter des équipements matériels lourds
d'imagerie diagnostique sur le site
d'Issy-Les-Moulineaux

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2477

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot 75610 Paris cedex 12, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site Celton du GHU AP-HP CUP (n°Finess ET : 920100062), 4 parvis Corentin Celton 92133 Issy-les-Moulineaux ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

aussi, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Corentin Celton, membre du GHU AP-HP Centre - Université Paris Cité avec notamment l'Hôpital Européen Georges Pompidou et l'Hôpital Vaugirard, est un établissement spécialisé dans la prise en charge gériatrique ;

que l'établissement est autorisé à exercer les activités de soins de médecine réadaptative indifférenciée en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour selon les mentions complémentaires suivantes :

- « affections du système cardio-vasculaire »,
- « affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance » ;

que le projet médical repose sur une imagerie spécialisée incluant l'imagerie cardio-vasculaire, digestive, thoracique, neuro-ORL, ostéo-articulaire ainsi que l'imagerie de la femme ;

CONSIDÉRANT

que l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris disposait sur le site Celton du GHU AP-HP CUP dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale mise en œuvre le 21/02/2017 ;

que l'établissement indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'une IRM de puissance 1,5 Tesla pour atteindre un total de deux équipements, sans excéder ainsi le seuil de trois appareils par site ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de deux équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur proposera ainsi sur site l'accès aux deux types d'équipements ;

CONSIDÉRANT

que ce nouvel équipement vise à :

- offrir plus de créneaux de vacations dans les spécialités à forte demande et réduire la part des examens externalisés faute de disponibilité,
- accompagner le fort développement des activités cardiovasculaire et oncologique,
- traiter le transfert d'une partie de l'activité d'imagerie néphrologique urologique de l'Hôpital Necker-Enfants malades,
- faciliter l'accès à l'imagerie d'urgence aux patients du site de l'Hôpital européen Georges Pompidou (HEGP) (accueil SOS rachis et imagerie ostéo-articulaire d'urgence) en orientant des patients ambulatoires sur le site de Corentin Celton,
- offrir un accès à l'IRM pour les patients hospitalisés à Corentin Celton et donc éviter un transport sur le site de l'HEGP en journée ;

que la mise en service est prévue au 01/07/2026 ;

que l'activité prévisionnelle en année pleine est de 4500 actes pour ce futur IRM ;

CONSIDÉRANT

que le fonctionnement des deux équipements médicaux lourds serait assuré par deux radiologues sur les 29 praticiens impliqués dans le service tri-sites Corentin Celton (1 scanner et 1 IRM), Pompidou (3 scanners et 2 IRM) et Vaugirard (imagerie conventionnelle) ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site Celton du GHU AP-HP CUP conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de l'Hôpital Corentin Celton apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière d'accessibilité financière (100% des actes facturés en secteur 1), de participation des radiologues à des réunions de concertation pluridisciplinaire, de ressources humaines (l'ensemble des postes sont pourvus), de participation des radiologues à la permanence des soins en établissement de santé sur le site de l'Hôpital européen Georges Pompidou, d'organisation tri-sites permettant de pallier toute absence ou surcharge d'activité, de délais de mise en œuvre, de facilitation des parcours patients et de nombre de spécialités couvertes ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris **est autorisée** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site Celton du GHU AP-HP CUP (n°Finess ET : 920100062), 4 parvis Corentin Celton 92133 Issy-les-Moulineaux.

Cette autorisation inclut l'IRM supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

- ARTICLE 2 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS (n°Finess EJ : 750712184)

GHU APHP CUP SITE CELTON (n°Finess ET : 920100062)

| APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE | | | | |
|--|------------------------|--|-------------------------------|------------------------|
| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre supplémentaire sollicité | Nombre total sollicité | Nombre autorisé |
| IRM | 0 | 1 | 1 | 1 |
| Scanner | 1 | 0 | 1 | 1 |

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00037

Décision n°DOS-2025/2478 relative à la demande présentée par l'Assistance publique -Hôpitaux de Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de Clichy

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2478

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot 75610 Paris cedex 12, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site BEAUJON du GHU AP-HP NUP (n°Finess ET : 920100039), 100 boulevard du Général Leclerc 92118 Clichy ;
- VU** la demande concomitante déposée par le GCS BEAUJON IMAGERIE MOLECULAIRE (n°Finess EJ : 920028800) sur le site du GCS IRM BEAUJON MOLECULAIRE ACT (n°Finess ET : 920032893), implanté sur la même parcelle à l'adresse du 1 rue Jean Walter 92110 Clichy, pour l'exploitation d'un scanner et d'un appareil d'IRM ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que l'Hôpital Beaujon, centre hospitalo-universitaire pluridisciplinaire, assure des missions de court séjour adulte qui allient activités spécialisées et soins de proximité avec un service d'accueil des urgences, une maternité de type 2A et une offre de médecine et de chirurgie polyvalente ;

CONSIDÉRANT

que l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS disposait sur le site BEAUJON du GHU AP-HP NUP, dans le cadre réglementaire antérieur, des autorisations d'exploiter :

- deux scanographes à utilisation médicale, mises en œuvre ;
- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 3 Tesla, mise en œuvre ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de trois équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur propose sur site l'accès aux deux types d'équipements ;

CONSIDÉRANT

qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;

toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

CONSIDÉRANT

en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ;

ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire (sous le seuil des trois et au-delà), il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de l'Hôpital Beaujon conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de l'Hôpital Beaujon apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment compte tenu de son implantation au sein d'un établissement de santé, de son plateau technique complet, de son projet médical avec en particulier une activité de diagnostic des tumeurs hépatiques et pancréatiques, des surspécialités des radiologues, de la participation à la permanence des soins et de l'accessibilité financière ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site BEAUJON du GHU AP-HP NUP (n°Finess ET : 920100039), 100 boulevard du Général Leclerc 92118 Clichy.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (n°Finess EJ : 750712184)

GHU AP-HP NUP SITE BEAUJON (n°Finess ET : 920100039)

| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre autorisé |
|-------------------|-----------------|-----------------|
| IRM | 1 | 1 |
| Scanner | 2 | 2 |

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00038

Décision n°DOS-2025/2479 relative à la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site Louis Mourier du GHU AP-HP NUP, 178 rue des Renouilliers 92701 Colombes.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2479

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot 75610 Paris cedex 12, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site Louis Mourier du GHU AP-HP NUP (n°Finess ET : 920100047), 178 rue des Renouilliers 92701 Colombes ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Louis Mourier est intégré à l'université Paris Cité et fait partie du Groupe hospitalo-universitaire (GHU) AP-HP NORD de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

que l'hôpital propose un éventail diversifié d'activités de soins, incluant la chirurgie digestive, l'hépatogastroentérologie, la médecine intensive et réanimation, ainsi que des services de soins de suite et de réadaptation ; qu'il prend également en charge les urgences pour adultes, enfants et de gynécologie-obstétrique ;

CONSIDÉRANT

que l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris disposait sur le site Louis Mourier du GHU AP-HP NUP dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :

- un scanographe à utilisation médicale mise en œuvre le 9 mai 2005 ;
- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla mise en œuvre le 25 mars 2008 ;

que l'établissement indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site avec un second scanner pour un total de trois équipements, n'excédant ainsi pas le seuil de trois appareils sur le site ;

aussi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de trois équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur propose sur site l'accès aux deux types d'équipements ;

CONSIDÉRANT

que la demande d'un appareil supplémentaire répond aux besoins du territoire et de l'établissement ; qu'elle vise notamment à adapter l'offre de soins aux exigences du service des urgences (SAU) et aux parcours cardio-vasculaires en médecine interne ; que le nouveau scanner permettra de renforcer la permanence des soins, de structurer les filières d'imagerie externe (consultations, patients de ville, partenariats), d'optimiser l'organisation pour les patients hospitalisés, ainsi que de développer l'imagerie interventionnelle et la recherche ;

que la mise en service de l'équipement est prévue pour le 1^{er} octobre 2025 ;

que le promoteur déclare une activité réalisée en 2023 de 11 615 actes de scanographie et une activité prévisionnelle sur les deux scanners de 15 000 actes en N+1 pour atteindre 22 000 actes en N+3 ;

CONSIDÉRANT

qu'en complément de l'offre en imagerie diagnostique, la structure dispose d'un plateau d'imagerie conventionnelle comprenant notamment des salles de radiologie, ainsi que des équipements pour la réalisation d'examens d'échographie ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;

- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de l'Hôpital Louis Mourier conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de l'Hôpital Louis Mourier apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en raison de son orientation médicale centrée sur le diagnostic et le suivi des maladies rares, ainsi que sur le renforcement du parcours obstétrical, de son équipe médicale et paramédicale adaptée au plateau d'imagerie, de l'organisation permettant un fonctionnement continu des équipements, y compris dans le cadre de la permanence des soins, ainsi que de l'accessibilité financière garantie par une offre en secteur 1 ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;
- que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site Louis Mourier du GHU AP-HP NUP (n°Finess ET : 920100047), 178 rue des Renouilliers 92701 Colombes.
- Cette autorisation inclut le scanner supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.
- Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.
- L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.
- ARTICLE 2 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (n°Finess EJ : 750712184)

GHU AP-HP NUP SITE LOUIS MOURIER (n°Finess ET : 920100047)

| APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE | | | | |
|--|------------------------|--|-------------------------------|------------------------|
| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre supplémentaire sollicité | Nombre total sollicité | Nombre autorisé |
| IRM | 1 | 0 | 1 | 1 |
| Scanner | 1 | 1 | 2 | 2 |

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00039

Décision n°DOS-2025/2480 relative à la
demande présentée par l'Assistance
Publique-Hôpitaux de Paris en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site de Boulogne Billancourt.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2480

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot 75610 Paris cedex 12, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site AMBROISE PARE du GHU AP-HP UPS (n°Finess ET : 920100013), 9 avenue Charles de Gaulle 92104 Boulogne-Billancourt ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Ambroise-Paré s'inscrit dans le Groupement hospitalo-universitaire (GHU) Paris Saclay appartenant à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ; qu'il est doté de 400 lits et 50 places et dispose notamment d'activités de médecine et de chirurgie ainsi que d'un service d'accueil des urgences ;
- que l'Hôpital Ambroise-Paré est centre de référence dans la prise en charge de la douleur et centre de référence des infections ostéo-articulaires ; qu'il compte neuf centres de référence et de compétence maladies rares et est un centre de recherche et d'enseignement ;
- CONSIDÉRANT** que l'AP-HP disposait sur le site l'Hôpital Ambroise-Paré, dans le cadre réglementaire antérieur, des autorisations d'exploiter :
- deux scanographes à utilisation médicale, mises en œuvre ;
 - deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 et 3 Tesla, mises en œuvre ;
- que le promoteur propose donc sur site l'accès aux deux types d'équipements ;
- ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de quatre équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à trois ;
- toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de l'Hôpital Ambroise-Paré conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de l'Hôpital Ambroise-Paré apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment compte tenu de l'adossement à un SU adulte et pédiatrique, de l'amplitude horaire (un scanner ouvert 24h/7j et les deux IRM de 7h à 20h), de la participation à la permanence des soins, de l'ancrage territorial et de l'accessibilité financière ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site AMBROISE PARE du GHU AP-HP UPS (n°Finess ET : 920100013), 9 avenue Charles de Gaulle 92104 Boulogne-Billancourt.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (n°Finess EJ : 750712184)

GHU APHP UPS SITE AMBROISE PARE (n°Finess ET : 920100013)

| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre autorisé |
|-------------------|-----------------|-----------------|
| IRM | 2 | 2 |
| Scanner | 2 | 2 |

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00040

Décision n°DOS-2025/2481 relative à la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site ANTOINE BECLERE du GHU AP-HP UPS, 157 RUE DE LA PORTE DE TRIVAUX 92140 CLAMART.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2481

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot 75610 Paris cedex 12, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site ANTOINE BECLERE du GHU AP-HP UPS (n°Finess ET : 920100021), 157 rue de la Porte de Trivaux 92140 Clamart ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Antoine-Béclère s'inscrit dans le Groupement hospitalo-universitaire (GHU) Paris Saclay appartenant à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et dispose notamment d'activités de médecine, de chirurgie, de traitement du cancer, d'une maternité ainsi que d'un service d'accueil des urgences ;
- CONSIDÉRANT** que l'AP-HP disposait sur le site de l'Hôpital Antoine-Béclère, dans le cadre réglementaire antérieur, des autorisations d'exploiter :
- deux scanographes à utilisation médicale, mises en œuvre ;
 - un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ;
- ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de trois équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur propose sur site l'accès aux deux types d'équipements ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de l'Hôpital Antoine-Béclère conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de l'Hôpital Antoine-Béclère apparaît prioritaire dans le cadre cette procédure, notamment compte tenu de l'implantation au sein d'un établissement de santé, de la prise en charge des urgences et des situations spécifiques, de la participation active à la permanence des soins, de la structuration du projet médical en pôles d'organes en lien direct avec ses services cliniques et de l'accessibilité financière ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;
- que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site ANTOINE BECLERE du GHU AP-HP UPS (n°Finess ET : 920100021), 157 rue de la Porte de Trivaux 92140 Clamart.
- Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.
- L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.
- ARTICLE 2 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (n°Finess EJ : 750712184)

GHU APHP UPS SITE ANTOINE BECLERE (n°Finess ET : 920100021)

| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre autorisé |
|-------------------|-----------------|-----------------|
| IRM | 1 | 1 |
| Scanner | 2 | 2 |

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00041

Décision n°DOS-2025/2482 relative à la
demande présentée par l'Assistance
Publique-Hôpitaux de Paris en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site RAYMOND POINCARE du GHU AP-HP UPS,
104 BOULEVARD RAYMOND POINCARE 92380
GARCHES.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2482

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot 75610 Paris cedex 12, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site RAYMOND POINCARÉ du GHU AP-HP UPS (n°Finess ET : 920100054), 104 boulevard Raymond Poincaré 92380 Garches ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Raymond Poincaré s'inscrit dans le groupement hospitalier universitaire (GHU) Paris Saclay appartenant à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

- CONSIDÉRANT** que l'AP-HP disposait sur le site de l'Hôpital Raymond Poincaré, dans le cadre réglementaire antérieur, des autorisations d'exploiter :
- un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;
 - deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 et 3 Tesla, mises en œuvre ;
- ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de trois équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur propose sur site l'accès aux deux types d'équipements ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de l'Hôpital Raymond Poincaré conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de l'Hôpital Raymond Poincaré apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment compte tenu de l'implantation au sein d'un établissement de santé, de l'activité du centre hospitalier avec une polyvalence des actes, de la participation à la permanence des soins par un système d'astreintes sur le site de l'Hôpital Ambroise Paré, de l'ouverture sur la ville (48% d'actes réalisés pour des patients en ambulatoire) et de l'accessibilité financière ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;
- que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site RAYMOND POINCARE du GHU AP-HP UPS (n°Finess ET : 920100054), 104 boulevard Raymond Poincaré 92380 Garches.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (n°Finess EJ : 750712184)

GHU AP-HP UPS SITE RAYMOND POINCARE (n°Finess ET : 920100054)

| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre autorisé |
|-------------------|-----------------|-----------------|
| IRM | 2 | 2 |
| Scanner | 1 | 1 |

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00042

Décision n°DOS-2025/2483 relative à la demande présentée par l'AMERICAN HOSPITAL OF PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN 2, 63 BOULEVARD VICTOR HUGO 92202 NEUILLY-SUR-SEINE.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2483

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par l'AMERICAN HOSPITAL OF PARIS (n°Finess EJ : 920000981), dont le siège social est situé 63 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN 2 (n°Finess ET : 920008539), 63 boulevard Victor Hugo 92202 Neuilly-sur-Seine ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Américain de Paris est un établissement de santé à but non lucratif accrédité à la fois par la Joint Commission américaine et par la Haute autorité de santé ;

- CONSIDÉRANT** que l'AMERICAN HOSPITAL OF PARIS disposait sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN, dans le cadre réglementaire antérieur, des autorisations d'exploiter :
- deux scanographes à utilisation médicale, mises en œuvre ;
 - deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 et 3 Tesla, mises en œuvre ;
- que le promoteur propose donc sur site l'accès aux deux types d'équipements ;
- ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de quatre équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à trois ;
- toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifie ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment compte tenu de l'implantation au sein d'un établissement de santé, de la polyvalence du projet médical, de la prise en charge des urgences et des patients non programmés, des collaborations avec l'Hôpital Necker et la Fondation l'Elan retrouvés pour des prises en charge spécifiques (enfants autistes, IRM fœtale et pédiatrique) et de la participation à la permanence des soins par astreintes des MERM et des radiologues ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'AMERICAN HOSPITAL OF PARIS **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN 2 (n°Finess ET : 920008539), 63 boulevard Victor Hugo 92202 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

AMERICAN HOSPITAL OF PARIS (n°Finess EJ : 920000981)

HOPITAL AMERICAIN 2 (n°Finess ET : 920008539)

| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre autorisé |
|-------------------|-----------------|-----------------|
| IRM | 2 | 2 |
| Scanner | 2 | 2 |

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00043

Décision n°DOS-2025/2484 relative à la demande présentée par l'Association Hôpital Foch en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'Hôpital Foch, 40 rue Worth 92151 Suresnes.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2484

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée l'Association Hôpital Foch (n°Finess EJ : 920150059) dont le siège social est situé 40 rue Worth 92150 Suresnes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'Hôpital Foch (n°Finess ET : 920000650), 40 rue Worth 92150 Suresnes ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

aussi, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Foch est un établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) qui assure une prise en charge pluridisciplinaire aiguë en secteur 1 dans la quasi-totalité du champ médical et chirurgical de l'adulte, en traitement du cancer et qui dispose d'une structure d'accueil des urgences et d'une maternité de type 2b ;

qu'il est reconnu comme établissement de recours pour la permanence des soins neurochirurgicaux, neurovasculaires, urologiques et en radiologie interventionnelle ainsi que pour les greffes rénales et pulmonaires ; qu'il assure également la prise en charge des AVC sur le territoire des Hauts-de-Seine ;

qu'il est investi par ailleurs dans la recherche et l'innovation ;

CONSIDÉRANT

que l'Association Hôpital Foch disposait sur le site de l'Hôpital Foch dans le cadre réglementaire antérieur d'autorisations d'exploiter :

- un scanographe à utilisation médicale mise en œuvre ;
- un scanographe à utilisation médicale mise en œuvre ;
- un scanographe à utilisation médicale mise en œuvre ;
- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 3 Tesla mise en œuvre ;
- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla mise en œuvre ;
- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 3 Tesla mise en œuvre ;
- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 0,3 Tesla accordée le 18/03/2022 dont la mise en œuvre est prévue en fin d'année 2025 ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de sept équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

que la 4^{ème} IRM, de puissance 0,3 Tesla, sera dévolue principalement aux examens pulmonaires ;

CONSIDÉRANT

qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;

toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur propose sur site l'accès aux deux types d'équipements ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de l'Hôpital Foch conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits, étant précisé que les effectifs devront être consolidés pour garantir le bon fonctionnement des prises en charge sur l'ensemble des appareils ;

ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de l'Hôpital Foch apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière de polyvalence et d'expertise du projet médical, d'implantation dans un établissement de santé disposant d'un SAU, d'activité, de composition de l'équipe, d'accessibilité financière et de permanence des soins (astreintes en soirée et le week-end) ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'Association Hôpital Foch **est autorisée** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'Hôpital Foch (n°Finess ET : 92000650), 40 rue Worth 92150 Suresnes.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

ASSOCIATION HOPITAL FOCH (n°Finess EJ : 920150059)

HOPITAL FOCH (n°Finess ET : 920000650)

| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre autorisé |
|-------------------|-----------------|-----------------|
| IRM | 4 | 4 |
| Scanner | 3 | 3 |

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00044

Décision n°DOS-2025/2485 relative à la demande présentée par la Fondation Hôpital Saint-Joseph en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de Le Plessis-Robinson.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2485

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la Fondation Hôpital Saint-Joseph (n°Finess EJ : 750150120), dont le siège social est situé 185 rue Raymond Losserand 75674 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'Hôpital Marie Lannelongue (n°Finess ET : 920000684), 133 avenue de la Résistance 92350 Le Plessis-Robinson ;
- VU** la demande concomitante déposée par le GIE Imagerie Newton (n°Finess EJ à créer) sur le site du Centre imagerie Newton (n°Finess ET à créer) implanté sur la même parcelle pour l'exploitation d'un scanner et d'un appareil d'IRM ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examens contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que l'Association Marie Lannelongue a fusionné avec la Fondation Hôpital Saint-Joseph donnant naissance à un nouvel ensemble hospitalier ;
- que l'Hôpital Marie Lannelongue est un établissement de santé privé d'intérêt collectif spécialisé dans la prise en charge des malformations congénitales du cœur, des pathologies et tumeurs de la cage thoracique, des hypertension artérielles pulmonaires ainsi que des cardiopathies valvulaires et coronariennes ;
- qu'il est un centre de référence du réseau maladies rares M3C pour les cardiopathies congénitales complexes ;
- CONSIDÉRANT** que la Fondation Hôpital Saint-Joseph disposait sur le site de l'Hôpital Marie Lannelongue dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :
- un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre le 10 janvier 2001 ;
 - un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre le 29 septembre 2020 ;
 - un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre le 30 avril 2007 ;
- que l'établissement indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site avec l'installation d'un deuxième appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla ;
- qu'ainsi, la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique conformément aux nouveaux décrets ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur propose sur site l'accès aux deux types d'équipements ;
- qu'en complément de l'offre en imagerie diagnostique, l'établissement dispose d'un plateau d'imagerie conventionnelle comprenant notamment des salles de radiologie, ainsi que des équipements pour la réalisation d'exams d'échographie ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs, que le promoteur a indiqué qu'un déménagement sur le nouvel hôpital reconstruit, 14 avenue Galilée 92350 Le Plessis-Robinson, est planifié pour le mois d'avril 2026, portant sur l'ensemble des activités de soins exercées, y compris l'exploitation des équipements d'imagerie diagnostique, visés par le présent arrêté ;
- qu'en attendant la mise en œuvre effective de ce déménagement, l'établissement continuera d'exploiter lesdits équipements sur le site actuellement autorisé, au 133 avenue de la Résistance 92350 Le Plessis-Robinson ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;

- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de l'Hôpital Marie-Lannelongue conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de l'Hôpital Marie-Lannelongue apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment grâce à l'expertise du projet médical, à une offre en imagerie couvrant la cardiologie pédiatrique (enfants et nourrissons), l'oncologie, la neurologie, l'imagerie de la femme et l'ORL, à la présence d'une équipe médicale et paramédicale suffisamment dimensionnée, ainsi qu'à un engagement en faveur d'une accessibilité financière par une prise en charge des patients en secteur 1 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;
- que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs, que la Fondation Hôpital Saint-Joseph sollicite, outre la ré-autorisation de l'exploitation des équipements actuels sur le site de l'Hôpital Marie Lannelongue, une augmentation du nombre d'appareils avec l'ajout d'un second appareil d'IRM ;
- que la demande d'appareil supplémentaire apparaît justifiée au regard de la nécessité de répondre à une augmentation significative des demandes de consultation et d'examens d'imagerie, de réduire les délais d'accès aux examens et de participer à la prise en charge partielle de l'activité d'IRM de l'Hôpital Paris Saint-Joseph, lequel présente actuellement des délais d'attente particulièrement élevés, notamment de cinq mois pour les examens radiologiques du système digestif et de deux semaines pour les examens de sénologie ;
- que la mise en service du nouvel équipement est prévue pour janvier 2027 ;
- CONSIDÉRANT** qu'en outre, le Centre Imagerie Newton, structure en cours de création, prévoit de s'implanter dans les futurs locaux de l'Hôpital Marie Lannelongue à l'issue de son déménagement, afin d'y exploiter un scanner et un appareil d'IRM ;
- qu'en conséquence, le nombre d'équipements d'imagerie en coupe est porté à six au sein d'un même site géographique ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;
- toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;
- CONSIDÉRANT** en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ;
- ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire, il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et d'une demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande de poursuite d'activité et un avis favorable à la demande d'appareil supplémentaire au-delà du seuil de trois appareils sur le site ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La Fondation Hôpital Saint-Joseph **est autorisée** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'Hôpital Marie Lannelongue (n°Finess ET : 920000684), 14 avenue Galilée 92350 Le Plessis-Robinson.

Cette autorisation inclut l'IRM supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

Dans l'attente de la mise en œuvre définitive de cette autorisation sur le site cible susmentionné, le promoteur est autorisé à exploiter les équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique à titre transitoire sur le site historique de l'Hôpital Marie Lannelongue au 133 avenue de la Résistance 92350 Le Plessis-Robinson.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

L'autorisation pour un appareil d'IRM supplémentaire au-delà du seuil de trois appareils sur site est **accordée**.

ARTICLE 3 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

FONDATION HOPITAL SAINT-JOSEPH (n°Finess EJ : 750150120)

HOPITAL MARIE LANNELONGUE (n°Finess ET : 920000684)

| APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE | | | | |
|--|------------------------|--|-------------------------------|------------------------|
| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre supplémentaire sollicité | Nombre total sollicité | Nombre autorisé |
| IRM | 1 | 1 | 2 | 2 |
| Scanner | 2 | 0 | 2 | 2 |

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00045

Décision n°DOS-2025/2486 relative à la demande présentée par l'Imagerie Hopital Suisse de Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site d'Issy-les-Moulineaux.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2486

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par l'IMAGERIE MED HOPITAL SUISSE DE PARIS (n°Finess EJ : 920037355), dont le siège social est situé 10 rue Minard 92130 Issy-les-Moulineaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site d'IMAGERIE MED HOPITAL SUISSE DE PARIS (n°Finess ET : 920037363), 10 rue Minard 92130 Issy-les-Moulineaux ;
- VU** la demande concomitante déposée par le GIE IRM de l'Hôpital Suisse de Paris (n°Finess EJ : 920038437) sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE HOPITAL SUISSE PARIS (n°Finess ET : 920038445) implanté à la même adresse pour l'exploitation de deux appareils d'IRM ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que le site d'IMAGERIE MED HOPITAL SUISSE DE PARIS est localisé au sein de l'Hôpital Suisse de Paris tout comme l'IMAGERIE MEDICALE HOPITAL SUISSE PARIS ; que la première structure exploite un scanner et la seconde deux IRM ;
- CONSIDÉRANT** que l'IMAGERIE MED HOPITAL SUISSE DE PARIS disposait sur le site de l'IMAGERIE MED HOPITAL SUISSE DE PARIS dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation mise en œuvre d'exploiter un scanographe à utilisation médicale ;
- ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur d'un équipement matériel lourd, conformément aux nouveaux décrets ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès à une IRM est prévu par convention avec le GIE IRM de l'Hôpital Suisse de Paris exploitant deux appareils d'IRM sur le même site ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;
- toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;
- CONSIDÉRANT** en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ;
- ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire (sous le seuil des trois et au-delà), il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE MED HOPITAL SUISSE DE PARIS conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE MED HOPITAL SUISSE DE PARIS apparaît prioritaire dans le cadre cette procédure, notamment en matière d'activité, d'implantation au sein d'un établissement de santé de projet médical, d'organisation des parcours de soins, de collaboration avec un centre de soins non programmés et d'ouverture dominicale bimensuelle ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La société IMAGERIE MED HOPITAL SUISSE DE PARIS **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE MED HOPITAL SUISSE DE PARIS (n°Finess ET : 920037363), 10 rue Minard 92130 Issy-les-Moulineaux.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

IMAGERIE MED HOPITAL SUISSE DE PARIS (n°Finess EJ : 920037355 / ET : 920037363)

| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre autorisé |
|-------------------|-----------------|-----------------|
| IRM | 0 | 0 |
| Scanner | 1 | 1 |

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00046

Décision n°DOS-2025/2487 relative à la demande présentée par la SAS Imagerie Médicale GNV en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'Imagerie Médicale de Gennevilliers.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2487

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SAS Imagerie Médicale GNV (n°Finess EJ à créer), dont le siège social est situé 14 rue Philibert Delorme 95140 Garges-lès-Gonesse, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site Imagerie Médicale GNV (n°Finess ET à créer), 128 avenue Gabriel Péri 92230 Gennevilliers ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examens contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la présente demande porte sur la création d'un centre d'imagerie médicale au sein du Centre médical Chandon à Gennevilliers, rendue possible par l'extension des locaux existants ; que le Centre médical Chandon est implanté dans un quartier prioritaire de la ville (QPV) de Gennevilliers ;

que le projet est porté par des radiologues indépendants membres du groupe IMVLG, qui exploitent également un scanner et une IRM au Centre d'imagerie VLG à Villeneuve-la-Garenne ;

CONSIDÉRANT

que la SAS Imagerie Médicale GNV n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter un ou plusieurs équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner et/ou IRM) sur le site Imagerie Médicale GNV ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service deux équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, un scanner et une IRM de puissance 1,5 Tesla, n'excédant pas le seuil de trois appareils sur le site ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur proposera sur site l'accès aux deux types d'équipements ;

que la mise en service des équipements est prévue pour le 1^{er} février 2026 ;

CONSIDÉRANT

qu'en complément de l'offre en imagerie diagnostique, la structure prévoit l'installation d'un plateau d'imagerie conventionnelle comprenant notamment des salles de radiologie, ainsi que des équipements pour la réalisation d'exams d'échographie, de mammographie et d'ostéodensitométrie ;

CONSIDÉRANT

qu'aucun équipement d'imagerie en coupe n'est exploité sur la commune de Gennevilliers ;

que le projet médical s'inscrit dans une dynamique pluridisciplinaire, articulé autour de plusieurs axes, avec pour objectif de développer différentes filières de santé avec les établissements du territoire, notamment en santé mentale, en urgences pédiatriques et en endométriose ;

qu'il vise également à développer une offre en imagerie spécialisée incluant l'imagerie de la femme, l'imagerie oncologique, pédiatrique, gériatrique et neurologique ;

CONSIDÉRANT

que le projet est caractérisé par son ancrage territorial, plusieurs projets de collaboration étant envisagés avec plusieurs acteurs de soins du territoire, notamment avec l'Hôpital Louis Mourier (AP-HP) autour de la filière d'urgence pédiatrique et avec l'Hôpital Foch axé sur la gynécologie-obstétrique et surtout l'endométriose, avec un accent également sur les urgences obstétricales ;

que dans une volonté de renforcer les partenariats avec les services d'imagerie hospitaliers, le Centre d'imagerie prévoit de mettre en place un dispositif de téléinterprétation des examens en dehors des horaires ouverts ; que ce dispositif vise à garantir la continuité et la permanence des soins, en particulier pour les patients hospitalisés et les situations d'urgence nécessitant un diagnostic rapide ;

que, bien que le promoteur évoque le souhait de mettre en place ces différents partenariats, il est nécessaire de formaliser les conventions correspondantes, en particulier celles relatives à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES), qui constituent un élément structurant essentiel pour assurer la continuité et la qualité de la prise en charge des patients ;

CONSIDÉRANT

que l'équipe médicale comprendra 9 radiologues, qui assureront chacun 5 vacations hebdomadaires et participeront à un dispositif d'astreinte nocturne ;

que s'agissant de l'équipe paramédicale, 4 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) sont prévus, représentant un total de 4 équivalents temps plein (ETP) ; qu'il est à noter que trois postes restent à pourvoir selon le promoteur ;

que pour pallier ce déficit en MERM, le promoteur a élaboré un plan de recrutement incluant un partenariat avec un centre de formation, dans le but de positionner le futur centre de radiologie comme un lieu de stage ;

CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle du futur scanner est estimée à 9 000 examens la 1^{ère} année d'exploitation pour atteindre progressivement 9 500 examens au bout de trois ans ; que pour l'appareil d'IRM, l'activité prévisionnelle est de 8 500 examens en N+1 et de 9 000 examens en N+2 et N+3 ;

CONSIDÉRANT

que les plans des futurs locaux, le contrat de bail, le permis de construire ainsi que le planning prévisionnel des travaux ont été communiqués par le promoteur ;

qu'ainsi, les futurs locaux du centre, implantés dans une extension du Centre médical Chandon, permettent d'accueillir les personnes à mobilité réduite (PMR) ;

CONSIDÉRANT

que la structure sera ouverte du lundi au dimanche de 8h à 19h avec une astreinte nocturne assurée jusqu'à 22h00 ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur s'engage à réaliser 100% de l'activité en secteur 1, garantissant ainsi une accessibilité financière pour les patients ;

CONSIDÉRANT

que le futur centre a prévu une procédure d'urgence formalisée, permettant la prise en charge du patient dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux, d'activité, d'effectifs, d'accessibilité et de permanence des soins ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) en particulier ceux visant à développer une offre en imagerie au sein d'un centre de santé pluridisciplinaire, permettant ainsi de répondre à la fois aux demandes d'examens urgents et programmés ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;

CONSIDÉRANT

ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site Imagerie Médicale GNV apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, en particulier grâce à l'expertise du projet médical avec une offre prévue en imagerie spécialisée, à son implantation dans un lieu de consultations multidisciplinaires au sein d'une ville dépourvue d'offre d'imagerie diagnostique, à la coopération et à l'ancrage territorial envisagés, à la volonté de participer à la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES), aux larges amplitudes horaires proposées ainsi qu'à l'engagement en faveur d'une accessibilité financière par une prise en charge des patients en secteur 1 ;

CONSIDÉRANT

que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La SAS Imagerie Médicale GNV **est autorisée** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site Imagerie Médicale GNV (n°Finess ET à créer), 128 avenue Gabriel Péri 92230 Gennevilliers.

L'installation à l'avenir d'un équipement supplémentaire sous le seuil de 3 EML sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SELARL Santé Médecine Service à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : Le titulaire devra informer sans délai l'Agence régionale de santé de la mise en service des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique exploités dans le cadre de la présente autorisation, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements d'imagerie diagnostique par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS IMAGERIE MEDICALE GNV (n°Finess EJ : à créer)

IMAGERIE MEDICALE GNV (n°Finess ET : à créer)

| Type d'équipement | Nombre sollicité | Nombre autorisé |
|-------------------|------------------|-----------------|
| IRM | 1 | 1 |
| Scanner | 1 | 1 |

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00047

Décision n°DOS-2025/2488 relative à la demande présentée par le GIE IRM de l'Hôpital Suisse de Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2488

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par le GIE IRM de l'Hôpital Suisse de Paris (n°Finess EJ : 920038437), dont le siège social est situé 10 rue Minard 92130 Issy-les-Moulineaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE HOPITAL SUISSE PARIS (n°Finess ET : 920038445), 10 rue Minard 92130 Issy-les-Moulineaux ;
- VU** la demande concomitante déposée par le GIE IMAGERIE MED HOPITAL SUISSE DE PARIS (n°Finess EJ : 920037355) sur le site de l'IMAGERIE MED HOPITAL SUISSE DE PARIS (n°Finess ET : 920037363) implanté à la même adresse pour la poursuite d'exploitation d'un scanner ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

aussi, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que le GIE IRM de l'Hôpital Suisse de Paris est composé du GIE d'imagerie médicale de l'Hôpital Suisse de Paris et de la SELAS Imagerie médicale ICC ;

que le plateau d'imagerie diagnostique est installé au sein de l'Hôpital Suisse de Paris ; que la structure dispose en outre d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle : salle de radiologie, échographie, mammographie, ostéodensitométrie, tomodensitométrie, panoramique dentaire ;

que cet établissement de santé privé d'intérêt collectif (Espic) est autorisé à exercer les activités de soins de médecine et de soins médicaux et de réadaptation (SMR) en hospitalisation complète et de jour ;

qu'il dispose également d'un service de soins non programmés ;

CONSIDÉRANT

que le GIE IRM de l'Hôpital Suisse de Paris disposait sur le site de l'Imagerie médicale Hôpital Suisse Paris dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla ;

que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'une seconde IRM de puissance 1,5 Tesla pour un total de deux équipements, n'excédant ainsi pas le seuil de 3 appareils sur le site compte tenu du scanner exploité par une autre entité juridique ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de deux équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ;

ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire (sous le seuil des trois et au-delà), il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;

CONSIDÉRANT

que le projet médical offre une imagerie spécialisée incluant l'imagerie de la femme, l'oncologie, la cardiologie-vasculaire, la gériatrie, la neurologie et la sarcopénie ;

CONSIDÉRANT

que le GIE souhaite pallier la saturation actuelle de la première IRM exploitée dans ses locaux et saturée par les soins non programmés et l'ostéoarticulaire ; en effet, que l'activité réalisée déclarée par la structure en 2023 est de 9 000 actes d'imagerie par résonance magnétique ;

que cette nouvelle IRM vise ainsi à réduire les délais de rendez-vous ;

que la mise en service du nouvel équipement est prévue pour le 1^{er} janvier 2026 ;

que l'activité prévisionnelle sur les deux appareils d'imagerie par résonance magnétique est de 15 000 actes en N+1 ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de l'Imagerie médicale Hôpital Suisse Paris conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de l'Imagerie médicale Hôpital Suisse Paris apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière d'implantation au sein d'un établissement de santé disposant d'un centre de soins non-programmés, de polyvalence du projet médical incluant des parcours de soins coordonnés spécifiques à la gériatrie, de ressources humaines (l'ensemble des postes de radiologues et de MERM étant pourvus), de prise en charge en secteur 1 des actes relatifs à des soins non-programmés et d'amplitude horaire (lundi au vendredi de 8h à 19h, un samedi sur deux de 8h30 à 17h30, un dimanche sur deux de 8h30 à 17h30) ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Le GIE IRM de l'Hôpital Suisse de Paris **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'Imagerie médicale Hôpital Suisse Paris (n°Finess ET : 920038445), 10 rue Minard 92130 Issy-les-Moulineaux.

Cette autorisation inclut l'IRM supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

GIE IRM DE L'HOPITAL SUISSE DE PARIS (n°Finess EJ : 920038437)

IMAGERIE MEDICALE HOPITAL SUISSE PARIS (n°Finess ET : 920038445)

| APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE | | | | |
|--|------------------------|--|-------------------------------|------------------------|
| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre supplémentaire sollicité | Nombre total sollicité | Nombre autorisé |
| IRM | 1 | 1 | 2 | 2 |
| Scanner | 0 | 0 | 0 | 0 |

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-25-00038

Décision n°DOS-2025/2656 relative à la
demande présentée par la SAS IMAGERIE EN
COUPES ST QUENTIN en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site du CENTRE D IMAGERIE EN COUPES ST
QUENTIN, 2b rue Stephenson 78180
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2656

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SAS IMAGERIE EN COUPES ST QUENTIN (n°Finess EJ : 780004859), dont le siège social est situé 2 b rue Stephenson 78180 Montigny-le-Bretonneux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE EN COUPES ST QUENTIN (n°Finess ET : 780004909), 2 b rue Stephenson 78180 Montigny-le-Bretonneux ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 14 implantations sur la zone de proximité Yvelines Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Yvelines Sud (15 demandes représentant 15 implantations pour 14 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SAS IMAGERIE EN COUPES ST QUENTIN exploite le site du CENTRE D'IMAGERIE EN COUPES ST QUENTIN au sein du Centre Médical Pluridisciplinaire de l'Olivier ;

que cette structure, créée en 2010, regroupe une équipe de radiologues hyperspécialisés par organe et collabore étroitement avec de nombreux spécialistes et établissements de santé du territoire ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS IMAGERIE EN COUPES ST QUENTIN disposait sur le site du CENTRE D'IMAGERIE EN COUPES ST QUENTIN, dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :
- deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mises en œuvre ;
 - un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;
- ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de trois équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur propose sur site l'accès aux deux types d'équipements ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE EN COUPES ST QUENTIN conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE EN COUPES ST QUENTIN apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :
- de qualité du projet médical (organisation en pôles d'organes assurée par des radiologues hyperspécialisés) ;
 - de plateau technique (avec trois équipements lourds en fonctionnement, 2 IRM, 1 scanner et un plateau complet en imagerie conventionnelle) ;
 - d'ancrage territorial (participation active à la CPTS de Saint-Quentin-en-Yvelines, à la MSP de Maurepas-Elancourt, aux RCP de cancérologie et d'endométriose et au projet SAS Imagerie) ;
 - de continuité de l'offre (avec une activité stable, une prise en charge rapide des urgences relatives, et une ouverture étendue) ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;
- que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

La SAS IMAGERIE EN COUPES ST QUENTIN **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE EN COUPES ST QUENTIN (n°Finess ET : 780004909), 2 bis rue Stephenson 78180 Montigny-le-Bretonneux.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 25 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS IMAGERIE EN COUPES ST QUENTIN (n°Finess EJ : 780004859)

CENTRE D'IMAGERIE EN COUPES ST QUENTIN (n°Finess ET : 780004909)

| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre autorisé |
|-------------------|-----------------|-----------------|
| IRM | 2 | 2 |
| Scanner | 1 | 1 |

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-25-00037

Décision n°DOS-2025/2657 relative à la
demande présentée par la SAS IMAGERIE EN
COUPES ST QUENTIN en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE SKY
OUEST, 40 rue Pierre Mendès France 78370
PLAISIR

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2657

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SAS IMAGERIE EN COUPES ST QUENTIN (n°Finess EJ : 780004859), dont le siège social est situé 2 b rue Stephenson 78180 Montigny le Bretonneux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE SKY OUEST (n°Finess ET : 780029260), 40 rue Pierre Mendès France 78370 Plaisir ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 14 implantations sur la zone de proximité Yvelines Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Yvelines Sud (15 demandes représentant 15 implantations pour 14 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SAS IMAGERIE EN COUPES ST QUENTIN regroupe une dizaine de radiologues repartis sur 5 sites d'imagerie médicale (communes de Maurepas, Montigny-le-Bretonneux, Plaisir, Les Clayes sous-bois et Bois d'Arcy), situés dans le département des Yvelines, dont 3 sont équipés d'appareils de radiologie diagnostique ;

que les radiologues regroupés au sein de la SAS ICSQ sont associés avec le Centre hospitalier de Plaisir dans le cadre du Groupement d'intérêt économique (GIE) Centre d'imagerie de Plaisir, titulaire des autorisations d'exploiter les équipements de scanner d'IRM implantés dans les locaux du CH de Plaisir ;

que le CENTRE IMAGERIE MEDICALE SKY OUEST est implanté au sein du Centre médical SKY 78, ouvert en 2018, qui accueille également des cabinets de gynécologie, de médecine vasculaire, dentaire et un laboratoire de biologie ;

que le centre dispose en outre d'un plateau d'imagerie conventionnelle composé d'une table de radiologie, d'appareils d'échographie, de mammographie, et d'ostéodensitométrie, ainsi qu'un panoramique dentaire ;

CONSIDÉRANT

que la SAS IMAGERIE EN COUPES ST QUENTIN disposait sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE SKY OUEST dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 3 Tesla, mise en œuvre ;

que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un scanner et d'une deuxième IRM de puissance 3 Tesla pour un total de 3 équipements matériels lourds n'excédant pas le seuil de 3 appareils ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 3 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets et compléter son offre en imagerie en disposant des deux types d'équipements d'imagerie en coupe (scanner et IRM) ;

CONSIDÉRANT

que l'installation d'équipements supplémentaires, notamment d'un scanner, permettra au centre de compléter son offre en imagerie, afin de réaliser notamment les bilans d'extension en cancérologie et de développer l'imagerie vasculaire, en particulier le coro-scanner ;

en outre que l'appareil d'IRM mis en service en juillet 2024 est d'ores et déjà saturé, et que le promoteur souhaite installer un nouvel équipement d'IRM d'une puissance de 3 Tesla, afin de renforcer les coopérations avec l'hôpital de Plaisir et le Centre hospitalier de Versailles, notamment dans le cadre de l'activité neuroradiologique, et de répondre aux besoins croissants en IRM cérébrale et en IRM ORL avancée ;

CONSIDÉRANT

que la mise en service des nouveaux équipements est programmée avant le 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Nord ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE SKY OUEST conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE SKY OUEST apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de qualité du projet médical (structuré autour de pôles spécialisés : gynécologie, sénologie, endométriose, ostéo-articulaire, viscéral, ORL, neurologie, avec une organisation inter-sites et une forte implication dans les parcours de soins) ;
- de plateau technique (IRM 1,5T déjà en place, radiologie conventionnelle, mammographie, échographie, ostéodensitométrie, panoramique dentaire et l'installation prévue d'un scanner et d'une IRM 3T dès 2025-2026) ;
- d'ancrage territorial, grâce à une implantation stratégique à Plaisir, au sein d'un réseau de maisons médicales pluridisciplinaires, avec des coopérations locales structurées : CH de Plaisir, CH de Versailles, CPTS SQY, IEM Bailly ;
- d'accessibilité financière (avec un engagement sur les tarifs opposables : plus de 40% des actes réalisés en secteur 1 et la mise en œuvre du tiers payant) ;
- de déploiement de l'offre de soins (avec une activité en forte croissance, une équipe spécialisée de radiologues et manipulateurs, et une organisation mutualisée permettant la prise en charge des urgences scanner dans la journée) ;

CONSIDÉRANT

que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ;

que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SAS IMAGERIE EN COUPES ST QUENTIN **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE SKY OUEST (n°Finess ET : 780029260), 40 rue Pierre Mendès France 78370 Plaisir.

Cette autorisation inclut le scanner et l'appareil d'IRM supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L.6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

- ARTICLE 2 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service des appareils nouvellement autorisés, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 25 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS IMAGERIE EN COUPES ST QUENTIN (n°Finess EJ : 780004859)

CENTRE IMAGERIE MEDICALE SKY OUEST (n°Finess ET : 780029260)

| APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE | | | | |
|--|------------------------|--|-------------------------------|------------------------|
| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre supplémentaire sollicité | Nombre total sollicité | Nombre autorisé |
| IRM | 1 | 1 | 2 | 2 |
| Scanner | 0 | 1 | 1 | 1 |

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-25-00036

Décision n°DOS-2025/2658 relative à la demande présentée par le GIE SCANNER PORTE VERTE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER IRM PORTE VERTE, 6 avenue du Maréchal Franchet d'Esperey 78000 VERSAILLES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2658

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par le GIE SCANNER PORTE VERTE (n°Finess EJ : 780013009), dont le siège social est situé 6 avenue du Maréchal Franchet d'Esperey 78000 Versailles, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER IRM PORTE VERTE (n°Finess ET : 780023610), 6 avenue du Maréchal Franchet d'Esperey 78000 Versailles ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 14 implantations sur la zone de proximité Yvelines Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Yvelines Sud (15 demandes représentant 15 implantations pour 14 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le GIE SCANNER PORTE VERTE constitue une structure de coopération entre plusieurs acteurs de santé, regroupant des cabinets de radiologie libéraux et un établissement hospitalier ;

qu'il est adossé à l'Hôpital La Porte Verte, assurant ainsi une intégration fonctionnelle dans le parcours de soins du territoire ;

CONSIDÉRANT que le GIE SCANNER PORTE VERTE disposait sur le site du CENTRE SCANNER IRM PORTE VERTE, dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :

- deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mises en œuvre ;
- un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 3 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT que le promoteur propose sur site l'accès aux deux types d'équipements ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER IRM PORTE VERTE conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER IRM PORTE VERTE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de qualité du projet médical (avec une organisation intégrée au sein de l'Hôpital La Porte Verte, une prise en charge spécialisée en gériatrie, neurologie, oncologie, et un projet structuré autour du confort et de l'accessibilité des patients) ;
- de plateau technique, avec deux IRM (dont une ouverte) et un scanner à large tunnel, adaptés aux patients obèses, claustrophobes et âgés, ainsi qu'un plateau conventionnel complet ;
- d'organisation de la permanence des soins, avec une activité coordonnée avec l'UAD de l'hôpital, des astreintes médicales et une capacité à accueillir des urgences non programmées) ;
- d'intégration territoriale (via des conventions avec le CH de Versailles, le Centre Spécialisé de l'Obésité, et des partenariats avec les établissements sanitaires et médico-sociaux du bassin versaillais) ;
- d'accessibilité financière (avec une majorité d'actes réalisés en secteur 1 (54,9%), une prise en charge sans reste à charge pour les publics précaires et une information claire sur les tarifs) ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

Le GIE SCANNER PORTE VERTE **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER IRM PORTE VERTE (n°Finess ET : 780023610), 6 avenue du Maréchal Franchet d'Esperey 78000 Versailles.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 25 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

GIE SCANNER PORTE VERTE (n°Finess EJ : 780013009)

CENTRE SCANNER IRM PORTE VERTE (n°Finess ET : 780023610)

| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre autorisé |
|-------------------|-----------------|-----------------|
| IRM | 2 | 2 |
| Scanner | 1 | 1 |

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-25-00035

Décision n°DOS-2025/2659 relative à la
demande présentée par la SAS IMAGERIE EN
COUPES ST QUENTIN en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site du CENTRE IMAGERIE PYRAMIDES, 5 allée du
Bois de Nogent 78310 MAUREPAS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2659

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SAS IMAGERIE EN COUPES ST QUENTIN (n°Finess EJ : 780004859), dont le siège social est situé 2b rue Stephenson 78180 Montigny le Bretonneux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE PYRAMIDES (n°Finess ET : 780025466), 5 allée du Bois de Nogent 78310 Maurepas ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 14 implantations sur la zone de proximité Yvelines Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Yvelines Sud (15 demandes représentant 15 implantations pour 14 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SAS IMAGERIE EN COUPES ST QUENTIN (ICSQ) regroupe une dizaine de radiologues répartis sur cinq sites d'imagerie médicale situés dans le département des Yvelines, sur les communes de Maurepas, Montigny-le-Bretonneux, Plaisir, Les Clayes-sous-Bois et Bois-d'Arcy, dont trois sont équipés d'appareils de radiologie diagnostique ;

que les radiologues de la SAS ICSQ sont associés au Centre Hospitalier de Plaisir dans le cadre du Groupement d'Intérêt Économique (GIE) Centre d'Imagerie de Plaisir, titulaire des autorisations d'exploitation des équipements de scanner et d'IRM implantés dans les locaux du CH de Plaisir ;

enfin que le CENTRE IMAGERIE PYRAMIDES, situé sur la commune de Maurepas, est implanté au sein d'une maison de santé pluridisciplinaire (MSP) regroupant plusieurs professionnels de santé ;

que le CENTRE IMAGERIE PYRAMIDES dispose d'un plateau d'imagerie conventionnelle composé d'une table de radiologie, d'appareils d'échographie, de mammographie et d'ostéodensitométrie, ainsi qu'un panoramique dentaire ;

CONSIDÉRANT

que la SAS IMAGERIE EN COUPES ST QUENTIN disposait sur le site du CENTRE IMAGERIE PYRAMIDES dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :

- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ;
- un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;

que le promoteur propose sur site l'accès aux deux types d'équipements ;

que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un deuxième appareil d'IRM de puissance 3 Tesla pour un total de 3 équipements matériels lourds n'excédant pas le seuil de 3 appareils sur le site ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 3 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

que l'installation d'un appareil d'IRM supplémentaire d'une puissance de 3 Tesla vise à répondre à une demande soutenue en imagerie neurologique, en offrant des examens de haute qualité diagnostique ;

que ce nouvel équipement permettra de renforcer les coopérations avec les neurologues de ville ainsi qu'avec les services hospitaliers de neurologie et d'ORL, notamment dans le cadre des examens d'IRM cérébrale et d'IRM ORL avancée ;

CONSIDÉRANT

que la mise en service du nouvel équipement d'IRM est programmée à court terme, le 1^{er} décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de CENTRE IMAGERIE PYRAMIDES conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE PYRAMIDES apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de qualité du projet médical (structuré par pôles d'organes : gynécologie, sénologie, ostéo-articulaire, neurologie, oncologie, avec une équipe hyperspécialisée, une activité interventionnelle développée et une dynamique de formation) ;
- de plateau technique (avec un équipement complet déjà en place : scanner, IRM 1,5T, radiologie conventionnelle, mammographie, échographie, ostéodensitométrie, panoramique dentaire et l'installation prévue d'une IRM 3T en décembre 2025) ;
- d'accessibilité territoriale (grâce à une implantation stratégique à Maurepas, au sein d'un centre médical pluridisciplinaire, assurant une couverture efficace du territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines) ;
- de déploiement de l'offre de soins (avec une organisation inter-sites cohérente, une activité en progression et une prise en charge structurée des urgences relatives) ;
- d'accessibilité financière (avec un engagement sur les actes en secteur 1 (40% pour le scanner, 50% pour l'IRM) et une attention portée aux publics précaires) ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SAS IMAGERIE EN COUPES ST QUENTIN **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE PYRAMIDES (n°Finess ET : 780025466), 5 allée du Bois de Nogent 78310 Maurepas.

Cette autorisation inclut l'appareil d'IRM supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L.6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 25 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS IMAGERIE EN COUPES ST QUENTIN (n°Finess EJ : 780004859)

CENTRE IMAGERIE PYRAMIDES (n°Finess ET : 780025466)

| APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE | | | | |
|--|------------------------|--|-------------------------------|------------------------|
| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre supplémentaire sollicité | Nombre total sollicité | Nombre autorisé |
| IRM | 1 | 1 | 2 | 2 |
| Scanner | 1 | 0 | 1 | 1 |

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-25-00034

Décision n°DOS-2025/2660 relative à la
demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER
DE RAMBOUILLET en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter des équipements matériels lourds
d'imagerie diagnostique sur le site du CH DE
RAMBOUILLET, 5 rue Pierre et Marie Curie 78514
RAMBOUILLET

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2660

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET (n°Finess EJ : 780110052), dont le siège social est situé 5 rue Pierre et Marie Curie 78514 Rambouillet, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CH DE RAMBOUILLET (n°Finess ET : 780000329), 5 rue Pierre et Marie Curie 78514 Rambouillet ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 14 implantations sur la zone de proximité Yvelines Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Yvelines Sud (15 demandes représentant 15 implantations pour 14 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET est un établissement public de santé appartenant au Groupement hospitalier de territoire (GHT) Yvelines-Sud ;

qu'il forme une direction commune avec l'hôpital de Houdan et l'hôpital gériatrique Philippe Dugue de Chevreuse ;

CONSIDÉRANT que le CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET disposait sur le site du CH DE RAMBOUILLET dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :

- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ;
- deux scanographes à utilisation médicale, mises en œuvre ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 3 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT que le promoteur propose sur site l'accès aux deux types d'équipements ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CH DE RAMBOUILLET conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CH DE RAMBOUILLET apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de qualité du projet médical (structuré autour de pôles d'organes et de filières territoriales : neurologie, oncologie, pédiatrie, grand âge) ;
- de plateau technique (avec un équipement complet : 1 IRM 1,5T, 2 scanners, radiologie conventionnelle, échographie), accessible 24h/24) ;
- d'accessibilité continue (grâce à une organisation de garde et d'astreinte assurant la permanence des soins, y compris les urgences non programmées) ;
- d'ancrage territorial et de coopération (via des conventions avec des établissements publics et privés (GHT Yvelines-Sud, MGEN, Clairefontaine, CIMS, IMEEL) et des parcours coordonnés avec l'hôpital de Houdan) ;
- d'accessibilité financière (avec une majorité d'actes réalisés en secteur 1, sans dépassement d'honoraires pour les publics précaires) ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

Le CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CH DE RAMBOUILLET (n°Finess ET : 780000329), 5 rue Pierre et Marie Curie 78514 Rambouillet.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 25 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET (n°Finess EJ : 780110052)

CH DE RAMBOUILLET (n°Finess ET : 780000329)

| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre autorisé |
|-------------------|-----------------|-----------------|
| IRM | 1 | 1 |
| Scanner | 2 | 2 |

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-25-00027

Décision n°DOS-2025/2667 relative à la demande présentée par le GIE EUROSCANIRM - 78 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'EUROSCANIRM - 78 HOUDAN, 42 rue de Paris 78550 HOUDAN

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2667

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par le GIE EUROSCANIRM-78 (n°Finess EJ : 780000089), dont le siège social est situé 9 bis avenue Saint-Germain 78560 Le Port-Marly, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'EUROSCANIRM - 78 HOUDAN (n°Finess ET : 780022794), 42 rue de Paris 78550 Houdan ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 14 implantations sur la zone de proximité Yvelines Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Yvelines Sud (15 demandes représentant 15 implantations pour 14 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le GIE EUROSCANIRM-78, implanté au sein du Centre Hospitalier de Houdan, exploite un plateau d'imagerie en coupe ;

CONSIDÉRANT que le GIE EUROSCANIRM-78 disposait sur le site de l'EUROSCANIRM - 78 HOUDAN dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :

- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ;
- un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 2 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT que le promoteur propose sur site l'accès aux deux types d'équipements ;

- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de l'EUROSCANIRM - 78 HOUDAN conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de l'EUROSCANIRM - 78 HOUDAN apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :
- de qualité du projet médical (structuré autour d'une multimodalité radiologique, de coopérations locales et de l'usage d'outils numériques et d'intelligence artificielle pour améliorer le diagnostic) ;
 - de plateau technique (avec un scanner et une IRM polyvalents, intégrés à un environnement hospitalier et connectés à un PACS mutualisé) ;
 - d'adossement à un établissement de santé (avec une implantation au sein du Centre Hospitalier de Houdan permettant la prise en charge des urgences) ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;
- que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

Le GIE EUROSCANIRM-78 **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'EUROSCANIRM - 78 HOUDAN (n°Finess ET : 780022794), 42 rue de Paris 78550 Houdan.

L'installation à l'avenir d'appareils supplémentaires atteignant le seuil de 3 équipements sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par le GIE EUROSCANIRM-78 à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 25 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

GIE EUROSCANIRM-78 (n°Finess EJ : 780000089)

EUROSCANIRM - 78 HOUDAN (n°Finess ET : 780022794)

| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre autorisé |
|-------------------|-----------------|-----------------|
| IRM | 1 | 1 |
| Scanner | 1 | 1 |

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-25-00026

Décision n°DOS-2025/2668 relative à la demande présentée par la SAS CIMS Y IEC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CIMS Y IEC, 4 rue Amélia Earhart 78125 GAZERAN

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2668

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SAS CIMSY IEC (n°Finess EJ : 780028742), dont le siège social est situé 4 rue Amelia Earhart 78125 Gazeran, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CIMSY IEC (n°Finess ET : 780028759), 4 rue Amelia Earhart 78125 Gazeran ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 14 implantations sur la zone de proximité Yvelines Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Yvelines Sud (15 demandes représentant 15 implantations pour 14 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SAS CIMSY IEC, anciennement dénommée Imagerie Médicale Sud Yvelines, est un cabinet d'imagerie conventionnelle et diagnostique implanté dans la zone d'activité du Bel Air à Gazeran, à proximité de Rambouillet, dans le département des Yvelines ;

que cette structure a intégré, depuis septembre 2024, le réseau France Imageries Territoires, qui regroupe plus de 80 centres d'imagerie sur le territoire national ;

que la structure dispose d'un plateau d'imagerie conventionnelle composé d'une table de radiologie, d'appareils d'échographie, de mammographie et d'ostéodensitométrie, ainsi qu'un panoramique dentaire couplé à un cône beam ;

que dans le cadre du projet d'extension du site du CIMSY IEC, le promoteur prévoit la création d'une maison médicale destinée à accueillir des médecins et professionnels paramédicaux, les travaux étant actuellement en cours de réalisation ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS CIMS Y IEC disposait sur le site du CIMS Y IEC dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :
- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 3 Tesla, mise en œuvre ;
 - un scanographe à utilisation médicale mis en œuvre ;
- que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un deuxième appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla pour un total de 3 équipements matériels lourds n'excédant pas le seuil de 3 appareils sur le site ;
- ainsi, que la présente demande vise à poursuivre l'exploitation des 2 types d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 3 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation d'une IRM supplémentaire de puissance 1,5 Tesla vise à compléter le plateau technique et ainsi proposer une offre de soins diversifiée aux patients ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service du nouvel équipement d'IRM est programmée le 1^{er} février 2026 ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CIMS Y IEC conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CIMS Y IEC apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :
- de qualité du projet médical (structuré par pôles spécialisés et porté par une équipe expérimentée en cours de renforcement) ;
 - de plateau technique (IRM 3T et un scanner déjà installés, et une IRM 1,5T en 2026, complétant un plateau conventionnel complet) ;
 - d'ancrage territorial, grâce à une implantation dans un bassin de vie bien desservi, renforcée par des coopérations locales (CH Rambouillet, EHPAD) ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SAS CIMS Y IEC **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CIMS Y IEC (n°Finess ET : 780028759), 4 rue Amelia Earhart 78125 Gazeran.

Cette autorisation inclut l'appareil d'IRM supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L.6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 25 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS CIMS Y IEC (n°Finess EJ : 780028742)

CIMS Y IEC (n°Finess ET : 780028759)

| APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE | | | | |
|--|------------------------|--|-------------------------------|------------------------|
| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre supplémentaire sollicité | Nombre total sollicité | Nombre autorisé |
| IRM | 1 | 1 | 2 | 2 |
| Scanner | 1 | 0 | 1 | 1 |

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-25-00025

Décision n°DOS-2025/2669 relative à la
demande présentée par le GIE
EUROSCANIRM-78 en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site d'EUROSCANIRM - 78 MONTFORT, 1 Avenue
de la reine Anne 78490 MONTFORT-L'AMAURY

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2669

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par le GIE EUROSCANIRM-78 (n°Finess EJ : 780000089), dont le siège social est situé 9 b rue Saint-Germain 78560 Le Port-Marly, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site EUROSCANIRM - 78 MONTFORT (n°Finess ET : 780025458), 1 avenue de la Reine Anne 78490 Montfort-l'Amaury ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 14 implantations sur la zone de proximité Yvelines Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Yvelines Sud (15 demandes représentant 15 implantations pour 14 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le GIE EUROSCANIRM-78, groupement de professionnels de l'imagerie médicale implantés dans le département des Yvelines, a pour vocation l'exploitation d'équipements matériels lourds ainsi que de dispositifs d'imagerie médicale ;

que ce groupement est titulaire d'autorisations pour l'exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique répartis sur trois sites dans les Yvelines, dont celui de Montfort-l'Amaury, objet de la présente demande ;

que le site de Montfort-l'Amaury est agréé en tant que Centre Régional de Dépistage des Cancers (CRCDC) pour le dépistage organisé du cancer du sein, et dispose notamment d'un sénographe avec tomosynthèse ;

que le site dispose en outre d'un plateau d'imagerie conventionnelle composé d'une table de radiologie, de deux appareils d'échographie, d'un appareil de mammographie, d'un appareil d'ostéodensitométrie, d'un panoramique dentaire et d'un cône beam ;

que la prise en charge des patients est assurée par les radiologues de la SELARL Centre d'Imagerie Médicale Ouest Yvelines (CIMOY), qui interviennent également au sein du centre d'imagerie du Centre Hospitalier de Houdan ;

que les radiologues de la SELARL CIMOY sont membres du réseau France Imageries Territoires, réseau structurant qui mutualise les ressources techniques et numériques (PACS-Cloud, téléradiologie via TeleDiag) entre plusieurs sites du territoire ;

CONSIDÉRANT

que le GIE EUROSCANIRM-78 disposait sur le site EUROSCANIRM - 78 MONTFORT dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ;

que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un deuxième appareil d'IRM de puissance 3 Tesla pour un total de 2 équipements matériels lourds n'excédant pas le seuil de 3 appareils sur le site ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 2 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

que l'activité de l'appareil d'IRM actuellement en service est en constante augmentation, générant des délais d'attente significatifs ;

que l'installation d'un équipement d'IRM supplémentaire vise à améliorer la réactivité de la prise en charge, notamment dans les situations d'urgence telles que la découverte fortuite de néoplasies ;

CONSIDÉRANT

que l'accès à l'équipement de scanner est prévu sur le site EUROSCANIRM - 78 HOUDAN, appartenant également au même promoteur ;

CONSIDÉRANT

que la mise en service prévisionnelle du nouvel équipement d'IRM est programmée très rapidement après notification de la présente décision ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site EUROSCANIRM - 78 MONTFORT conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site EUROSCANIRM - 78 MONTFORT apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de qualité du projet médical (structuré autour de pôles spécialisés : cancérologie, neurologie, ostéo-articulaire, avec une équipe médicale complète, l'usage de l'intelligence artificielle en imagerie et une organisation inter-sites) ;
- de plateau technique (IRM 1,5T en activité, une IRM 3T dont l'installation est à très court terme et un plateau d'imagerie conventionnelle complet) ;
- d'accessibilité territoriale (grâce à une implantation stratégique à Montfort-l'Amaury, à proximité d'une maison de santé, d'un EHPAD et de la gare de Méré, facilitant l'accès aux soins pour les populations locales) ;
- de qualité et de continuité de l'offre de soins (avec une activité en progression, une prise en charge rapide des urgences et une organisation permettant l'interprétation sur site ou via téléradiologie) ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Le GIE EUROSCANIRM-78 **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site EUROSCANIRM - 78 MONTFORT (n°Finess ET : 780025458), 1 avenue de la Reine Anne 78490 Montfort-l'Amaury.

Cette autorisation inclut l'appareil d'IRM supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par le GIE EUROSCANIRM-78 à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L.6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 25 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

GIE EUROSCANIRM-78 (n°Finess EJ : 780000089)

EUROSCANIRM - 78 MONTFORT (n°Finess ET : 780025458)

| APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE | | | | |
|--|------------------------|--|-------------------------------|------------------------|
| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre supplémentaire sollicité | Nombre total sollicité | Nombre autorisé |
| IRM | 1 | 1 | 2 | 2 |
| Scanner | 0 | 0 | 0 | 0 |

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-25-00024

Décision n°DOS-2025/2670 relative à la demande présentée par la SAS HOPITAL PRIVE OUEST PARISIEN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN, 14 Rue Castiglione del Lago 78190 TRAPPES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2670

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SAS HOPITAL PRIVE OUEST PARISIEN (n°Finess EJ : 780002259), dont le siège social est situé 14 rue Castiglione del Lago 78190 Trappes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN (n°Finess ET : 780300422), 14 rue Castiglione del Lago 78190 Trappes ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 14 implantations sur la zone de proximité Yvelines Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Yvelines Sud (15 demandes représentant 15 implantations pour 14 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la demande est portée par la SAS HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN, établissement de santé privé à but lucratif appartenant au groupe Ramsay Santé ;

CONSIDÉRANT que la SAS HOPITAL PRIVE OUEST PARISIEN disposait sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :

- trois appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mises en œuvre ;
- deux scanographes à utilisation médicale, mises en œuvre ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 5 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

- CONSIDÉRANT** que le promoteur propose sur site l'accès aux deux types d'équipements ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;
- toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Yvelines Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site l'HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :
- de structuration médicale (autour de pôles spécialisés et d'un circuit de diagnostic rapide) ;
 - d'intégration territoriale et de partenariats inter-établissements, de permanence des soins (assurée 24h/24 avec astreintes médicales et paramédicales) ;
 - de plateau technique (complet et performant, intégrant IRM, scanner, radiologie conventionnelle et échographie) ;
 - d'accessibilité et de fluidité des parcours, facilitant la prise en charge rapide des patients ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;
- que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

La SAS HOPITAL PRIVE OUEST PARISIEN **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN (n°Finess ET : 780300422), 14 rue Castiglione del Lago 78190 Trappes.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 25 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS HOPITAL PRIVE OUEST PARISIEN (n°Finess EJ : 780002259)

HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN (n°Finess ET : 780300422)

| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre autorisé |
|-------------------|-----------------|-----------------|
| IRM | 3 | 3 |
| Scanner | 2 | 2 |